



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES  
DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD  
SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – 2016**

AUSTRALIE

*Révision*

La communication ci-après, datée du 23 mai 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

---

<b>1 ANIMAUX (Y COMPRIS LES OISEAUX, LES POISSONS ET LES INSECTES) ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, PLANTES ET MARCHANDISES RELEVANT DU RÉGIME DE QUARANTAINE GÉNÉRAL.....</b>	<b>3</b>
<b>2 ARTICLES "ANZAC" .....</b>	<b>6</b>
<b>3 AMIANTE.....</b>	<b>8</b>
<b>4 PRODUITS EN FOURRURES DE CHATS ET DE CHIENS .....</b>	<b>11</b>
<b>5 CÉTACÉS (BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS) .....</b>	<b>12</b>
<b>6 CERTAINS TYPES DE FROMAGES .....</b>	<b>14</b>
<b>7 ARMES CHIMIQUES, PRODUITS CHIMIQUES ET LEURS PRÉCURSEURS.....</b>	<b>17</b>
<b>8 CARTES DE CRÉDIT DE CONTREFAÇON .....</b>	<b>20</b>
<b>9 COLLIERS À POINTES POUR CHIENS .....</b>	<b>21</b>
<b>10 DRAPEAUX, ARMOIRIES ET SCEAUX .....</b>	<b>23</b>
<b>11 MARCHANDISES DANGEREUSES .....</b>	<b>25</b>
<b>12 DÉCHETS DANGEREUX.....</b>	<b>28</b>
<b>13 PIPES POUR MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (ICE) .....</b>	<b>31</b>
<b>14 IMPORTATIONS EN ANTARCTIQUE.....</b>	<b>33</b>
<b>15 IMPORTATIONS SUR LE TERRITOIRE DES ÎLES HEARD-ET-MCDONALD.....</b>	<b>35</b>
<b>16 LAMPES À INCANDESCENCE (À FILAMENT) .....</b>	<b>37</b>
<b>17 PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS.....</b>	<b>38</b>
<b>18 VÉHICULES AUTOMOBILES.....</b>	<b>42</b>
<b>19 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRODUITS CHIMIQUES CONNEXES .....</b>	<b>45</b>

---

<sup>1</sup> Voir le questionnaire à l'annexe du document G/LIC/3.

---

<b>20</b>	<b>PRODUITS JUGÉS RÉPRÉHENSIBLES .....</b>	<b>49</b>
<b>21</b>	<b>PRODUITS CHIMIQUES ORGANOCHLORÉS .....</b>	<b>52</b>
<b>22</b>	<b>SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET GAZ SYNTHÉTIQUES À EFFET DE SERRE.....</b>	<b>54</b>
<b>23</b>	<b>EXPLOSIFS PLASTIQUES .....</b>	<b>59</b>
<b>24</b>	<b>SUBSTANCES RADIOACTIVES .....</b>	<b>62</b>
<b>25</b>	<b>NITRATE D'AMMONIUM SENSIBLE POUR LA SÉCURITÉ .....</b>	<b>64</b>
<b>26</b>	<b>MACHINES À COMPRIMER .....</b>	<b>66</b>
<b>27</b>	<b>SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES .....</b>	<b>67</b>
<b>28</b>	<b>FEUILLES DE TABAC NON MANUFACTURÉES.....</b>	<b>71</b>
<b>29</b>	<b>MATIÈRES VIABLES ISSUES DE CLONES D'EMBRYONS HUMAINS.....</b>	<b>74</b>
<b>30</b>	<b>ARMES ET MATÉRIEL DE MAINTIEN DE L'ORDRE.....</b>	<b>76</b>
<b>31</b>	<b>SACS POUR LA LAINE .....</b>	<b>78</b>
<b>32</b>	<b>ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS .....</b>	<b>79</b>

---

## **1 ANIMAUX (Y COMPRIS LES OISEAUX, LES POISSONS ET LES INSECTES) ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, PLANTES ET MARCHANDISES RELEVANT DU RÉGIME DE QUARANTAINE GÉNÉRAL.**

### **Description succincte du régime**

1. La *Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité (Loi EPBC)* régit le commerce international des espèces indigènes australiennes, des espèces sauvages vivantes et des espèces inscrites dans la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*.

Loi EPBC – <https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C00777>

Règlement EPBC – <https://www.legislation.gov.au/Details/F2016C00914>

La *Loi de 1908 sur la quarantaine*, la Réglementation sur la quarantaine et la Proclamation concernant la quarantaine (dénommées collectivement "législation sur la quarantaine") prévoient l'application de mesures de contrôle à l'importation de toutes les plantes, parties de plantes et tous les produits des plantes, de tous les animaux (y compris les oiseaux, les poissons et les insectes), de produits d'origine animale, de terre et d'autres produits relevant du régime de quarantaine général.

*Loi de 1908 sur la quarantaine*: Réglementation de 2000 sur la quarantaine – <https://www.comlaw.gov.au/Details/F2015C00632>

Des dispositions de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) régissent l'importation de certains animaux et végétaux.

On trouvera des renseignements à l'adresse suivante: <https://www.comlaw.gov.au/Details/F2016C00106>.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Outre les exportations, la Loi EPBC régleme:

- l'importation de tous les animaux et végétaux vivants;
- l'importation de spécimens non vivants d'animaux et de végétaux, y compris leurs parties et leurs produits dérivés, d'espèces reprises dans la Convention CITES.

La législation australienne sur la biosécurité vise à prévenir les risques d'introduction de parasites ou de maladies pouvant nuire à la préservation des végétaux, à la santé des animaux ou des personnes ou à l'environnement. Elle s'applique à l'importation de tous les végétaux, animaux et produits provenant de ceux-ci, y compris les produits dérivés.

La Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) régit l'importation des produits suivants: poissons pêchés par des navires de pêche étrangers; et légine australe et antarctique. Elle régit également l'importation de tabac brut et de certains matériels végétaux contenant des drogues.

3. La législation sur la quarantaine s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Loi EPBC vise à mettre en œuvre les obligations de l'Australie qui découlent de la CITES, en réglementant le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages et des produits provenant de celles-ci, afin de contribuer à la protection et à la préservation des espèces menacées d'extinction ou susceptibles de l'être. Cette Loi ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

La législation sur la biosécurité ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations mais à prévenir le risque d'introduction de parasites et de maladies exotiques associés à l'importation afin de préserver les végétaux et de protéger la santé des animaux et des personnes ainsi que l'environnement. La législation vise également à protéger l'environnement australien de

toute nouvelle introduction de parasites végétaux et animaux en contrôlant l'importation d'un certain nombre de plantes et d'animaux vivants et d'autres matériels biologiques. Seuls pourront être importés les animaux et végétaux vivants d'une espèce figurant sur la *Liste des spécimens pouvant être importés vivants* conformément à la Loi EPBC.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- *Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité*;
- Règlement de 2000 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité;
- Loi de 2015 sur la biosécurité;
- Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées).

Le Département de l'environnement est l'organisme chargé d'appliquer la Loi EPBC. Le Département de l'agriculture et des ressources en eau du Commonwealth d'Australie est chargé de l'application de la législation sur la quarantaine des animaux et des plantes. Le Département de l'immigration et de la protection aux frontières est chargé d'appliquer la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées).

La législation ne laisse pas à l'Administration la faculté de choisir les produits ou articles visés par les contrôles à l'importation. Le gouvernement ou l'exécutif ne peut pas abroger le régime sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées bien avant l'arrivée des produits afin qu'elles puissent être évaluées en fonction de la législation et de la politique d'importation pertinente. Un permis d'importation n'est pas requis pour toutes les marchandises et l'autorisation d'importer peut être accordée au point d'entrée pour autant que les conditions d'importation soient remplies. Toutefois, les permis CITES ne peuvent pas être délivrés rétroactivement.

b) Pour la plupart des importations de cette catégorie, aucune autorisation ne pourra être accordée immédiatement sur demande.

c) Les licences peuvent être délivrées en tout temps durant l'année.

d) Pour la majeure partie des animaux et des plantes ainsi que des produits d'origine animale ou végétale, les demandes de licence d'importation sont à adresser à un seul organisme, le Département de l'agriculture et des ressources en eau, à moins que les spécimens ne soient inscrits dans la CITES ou dans la Partie 2 de la *Liste des spécimens pouvant être importés vivants* (Liste des espèces importées vivantes), conformément à la Loi EPBC. Pour ces spécimens il sera aussi exigé un permis d'importation délivré par le Département de l'environnement et de l'énergie. L'importation de certains produits est, en vertu de la loi, soumise à certaines conditions de quarantaine, énoncées dans la base de données du Département de l'agriculture et des ressources en eau relative aux conditions d'importation liées à la biosécurité – <http://www.agriculture.gov.au/import/bicon>. Pour les marchandises dont l'importation est réglementée par plus d'un organisme, il faut généralement obtenir l'autorisation des deux organismes concernés avant de pouvoir procéder à l'importation. Pour pouvoir être importés, les animaux et végétaux vivants doivent être inscrits sur la liste des espèces importées vivantes conformément à la Loi EPBC.

8. Une demande de licence adressée au Département de l'agriculture et des ressources en eau ne peut être rejetée que si les critères ordinaires applicables à ce type de demande ne sont pas remplis. Les raisons du rejet seront communiquées. La législation sur la quarantaine ne prévoit pas de structure formelle pour la présentation d'un recours en cas de rejet d'une demande de licence d'importation.

S'agissant des décisions en matière de licences prises conformément à la Loi EPBC, un requérant peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif.

Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de *la Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution australienne est habilitée à présenter une demande de licence d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence doivent être présentées par voie électronique pour tous les produits par l'intermédiaire du système BICON (conditions d'importation liées à la biosécurité) du Département. Pour l'île Christmas et les îles des Cocos, les demandes d'importation doivent être adressées par écrit au Département de l'agriculture et des ressources en eau. Le système BICON est accessible à l'adresse suivante: <https://bicon.agriculture.gov.au/BiconWeb4.0>.

11. Lorsque l'importation des produits relève de la compétence du Département de l'environnement et de l'énergie, les demandes de licence doivent être adressées par voie électronique au Ministre de l'environnement et de l'énergie. On trouvera le formulaire de demande à l'adresse suivante: "<http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/permits/applying-permit>".

Les demandes de licence doivent être présentées par voie électronique pour tous les produits par l'intermédiaire du système BICON. Pour l'île Christmas et les îles des Cocos, les demandes d'importation doivent être adressées par écrit au Département de l'agriculture et des ressources en eau. Le système BICON est accessible à l'adresse suivante: <https://bicon.agriculture.gov.au/BiconWeb4.0>.

12. On trouvera des renseignements sur les redevances et impositions pour l'importation des produits qui relèvent de la compétence du Département de l'agriculture et des ressources en eau à l'adresse suivante: <http://www.agriculture.gov.au/fees/charging-guidelines>.

Des renseignements sur les redevances et impositions relatives aux demandes de permis CITES d'importation et de permis visant des spécimens vivants sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/permits/fees.html>.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable bien que des frais pour évaluation soient également perçus pour la plupart des demandes de licence du Département de l'agriculture et des ressources en eau. Lorsqu'une demande de licence du Département de l'agriculture et des ressources en eau est acceptée, il est automatiquement prélevé des frais pour le traitement et l'évaluation de la demande, que celle-ci aboutisse ou non à la délivrance d'une licence. En outre, le Département de l'environnement et de l'énergie perçoit des frais de dossier au moment du dépôt de la demande. Ces frais ne sont pas remboursables.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'une licence dépend de la nature de l'importation: des renseignements particuliers sont fournis sur demande. En règle générale, la législation n'autorise pas la prorogation des licences. La durée de validité est déterminée en fonction des évaluations individuelles des demandes et est généralement d'un ou deux ans pour les licences du Département de l'agriculture et des ressources en eau. Des licences ayant une durée de validité différente peuvent être délivrées, notamment pour les importations à court terme d'objets destinés à être exposés dans des musées. Les permis CITES délivrés par le Département de l'environnement et de l'énergie ont une durée de validité maximale de six mois.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences d'importation quarantenaires ne sont pas cessibles entre importateurs. Les licences délivrées au titre de la Loi EPBC peuvent être cédées dans des circonstances très limitées.

17. a) Sans objet.

b) Des conditions peuvent être appliquées concernant notamment la garde, l'utilisation finale, l'écoulement ou la distribution des produits importés ou encore le traitement avant l'exportation, les essais, la certification ou le traitement ou la quarantaine à l'arrivée.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## **2 ARTICLES "ANZAC"**

### **Description succincte du régime**

1. Il existe deux réglementations protégeant le mot "Anzac" en Australie: le Règlement sur la protection du mot "Anzac" et la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP).

L'importation en Australie de produits dont la description inclut ou comporte le mot "Anzac", ou de matériel publicitaire en rapport avec de tels produits, est réglementée par la Réglementation IP et elle est prohibée, sauf autorisation écrite du Ministre des anciens combattants ou d'un fonctionnaire habilité.

Une personne présentant une demande d'importation d'articles "Anzac" au titre de la Réglementation IP devra très probablement présenter une demande concernant l'utilisation du mot "Anzac" au titre du Règlement sur la protection du mot "Anzac".

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Le régime de licences en vigueur et les produits visés sont couverts par le Règlement sur la protection du mot "Anzac" et la Réglementation IP.

Le Règlement sur la protection du mot "Anzac" interdit l'utilisation du mot "Anzac" sans l'autorisation écrite du Ministre des anciens combattants.

Le Règlement 4V de la Réglementation IP vise à prohiber l'importation en Australie de tous les produits qui incluent ou comportent le mot "Anzac", à moins: que la personne important les produits ne détienne une autorisation écrite accordée par le Ministre des anciens combattants ou un fonctionnaire habilité; et que l'autorisation ne soit présentée au moment de l'importation ou avant. Le Ministre ou le fonctionnaire habilité peut spécifier des conditions ou des prescriptions à respecter par le détenteur de l'autorisation ou du permis d'importer des articles "Anzac", et peut, pour toute condition ou prescription, spécifier une durée de validité de l'autorisation. Le Ministre ou le fonctionnaire habilité peut annuler une autorisation lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas réunies.

Dans certaines circonstances, à condition que les produits obtiennent un agrément, les importateurs peuvent obtenir une autorisation d'importer rétroactive après l'arrivée des produits en Australie. Toutefois, si les articles "Anzac" en question ne reçoivent pas l'agrément ministériel, ils peuvent être saisis ou retenus par le DIBP.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Cette réglementation, conjointement avec le Règlement sur la protection du mot "Anzac", a pour objet d'établir une protection contre l'utilisation inappropriée et l'exploitation commerciale du mot "Anzac" et de protéger le sens de ce mot.

5. Les restrictions à l'importation des articles "Anzac" sont prescrites par la loi et ne peuvent pas être abrogées sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La demande d'importation des articles "Anzac" en Australie devrait être déposée bien avant l'arrivée des produits. L'examen des demandes de licence peut prendre 6 à 12 semaines en raison des vérifications dont font l'objet les personnes ou les entreprises demandant à importer des articles "Anzac". Des vérifications sont également effectuées en ce qui concerne la nature des produits et leur utilisation prévue.

L'importation d'articles "Anzac" est interdite sans l'agrément écrit du Ministre des anciens combattants. Les produits qui arrivent sans agrément à la frontière seront saisis par le DIBP.

Outre la Réglementation IP, le Règlement sur la protection du mot "Anzac" interdit l'utilisation du mot "Anzac" ou de tout mot ressemblant au mot "Anzac" dans le cadre de tout commerce, de toute entreprise ou de toute profession sans l'agrément écrit du Ministre ou d'un fonctionnaire habilité. Les personnes demandant à importer des articles "Anzac" peuvent également demander un consentement écrit en vue d'utiliser lesdits articles "Anzac" au titre du Règlement sur la protection du mot "Anzac".

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande car certaines conditions doivent être remplies. L'examen et l'évaluation des demandes impliquent des vérifications détaillées ainsi que la constitution d'un dossier à soumettre au Ministre pour examen et décision.

c) Les demandes peuvent être déposées à tout moment dans l'année.

d) Le Département des anciens combattants délivre des licences pour l'importation d'articles "Anzac" conformément au Règlement 4V de la Réglementation IP, ainsi que des autorisations d'utiliser le mot "Anzac" conformément au Règlement sur la protection du mot "Anzac". Lors de l'examen des demandes de licence, le Département peut s'adresser à d'autres autorités pour vérifier les renseignements donnés dans les demandes.

8. Une demande de licence peut être rejetée si: le Ministre estime que l'approbation de la demande serait choquante; l'utilisation du mot "Anzac" sur les produits importés est inappropriée; la demande ne concorde pas avec l'objet du Règlement, c'est-à-dire l'utilisation du mot "Anzac" sur un produit inapproprié; le requérant n'est pas considéré comme apte et compétent; ou une autre autorisation requise a été refusée. Une licence peut être annulée si le requérant ne satisfait pas aux conditions qui y sont attachées.

En cas de rejet, le requérant est informé par écrit de la décision du Ministre des anciens combattants et de la raison de cette décision. Le Règlement ne prévoit pas de recours. Toutefois, le Ministre examinera une demande de réexamen si le requérant est en mesure de fournir de nouveaux renseignements à l'appui de sa demande. Par ailleurs, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander au Ministre des anciens combattants une licence permettant d'importer des articles "Anzac".

b) Sans objet.

## Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande peut être soumise par lettre ou par courriel. Il n'existe pas de mode de présentation spécifique. Chaque demande est examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres et, si des renseignements additionnels sont nécessaires, ils seront demandés au requérant.

Les demandes doivent comporter, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants:

- nom du requérant/de l'importateur (personne et organisation);
- nom et adresse de la société/des locaux enregistrés;
- nature de l'activité commerciale et objet des articles "Anzac" considérés;
- copie valide de la fiche d'enregistrement de la société portant le numéro d'activité (Australian Business Number (ABN)) ou le numéro de société (Australian Company Number (ACN));
- description du produit, copie couleur de l'article et du texte;
- lettres de recommandation émanant du milieu des anciens combattants;
- date d'importation prévue;
- indication de la durée de la licence; et
- s'il y a lieu, le nom de l'utilisateur final et l'usage des produits sous leur forme finale.

11. Un exemplaire de la licence signée est exigé au moment de l'importation.

12. Il n'est perçu aucun droit de licence ou redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

## Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation est spécifiée dans la licence délivrée au requérant et est fondée sur les exigences propres à chaque demande. Sauf indication contraire, une licence d'importation est généralement exigée pour chaque livraison.

La durée d'une licence en vigueur ne peut être prolongée, mais une nouvelle licence peut être délivrée sur demande présentée au Ministre.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Sans objet.

## Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 3 AMIANTE

Aux fins de la présente réglementation, on entend par **amiante d'amphibole** l'amiante autre que chrysotile.

Le terme "**amiante**" renvoie à l'une quelconque des formes fibreuses de silicates minéraux suivantes, appartenant aux minéraux lithogénétiques du groupe des serpentines ou du groupe des amphiboles:

a) amiante actinolite;

- b) amosite (amiante brun);
- c) amiante anthophyllite;
- d) chrysotile (amiante blanc);
- e) crocidolite (amiante bleu);
- f) amiante trémolite.

Prière de se référer également à la section relative aux *produits chimiques industriels*, qui comporte notamment des précisions sur la Convention de Rotterdam applicable à l'amiante actinolite, à l'amosite, à l'amiante anthophyllite, au crocidolite et à l'amiante trémolite.

### Description succincte du régime

1. En vertu de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), l'importation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante est interdite. La réglementation permet au Ministre chargé de l'application de la *Loi de 2011 sur la santé et la sécurité au travail* d'autoriser l'importation d'amiante.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. En vertu de la Réglementation IP, il est interdit d'importer de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante, sauf si:

- a) l'amiante ou les produits contenant de l'amiante sont des déchets dangereux au sens de l'article 4 de la Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations) (ci-après, Loi sur les déchets dangereux). Les produits de ce type doivent être importés conformément aux dispositions de la Loi sur les déchets dangereux;
- b) les produits en question sont des matières premières contenant naturellement des traces d'amiante; ou
- c) l'autorisation d'importer de l'amiante chrysotile à des fins de recherche, d'analyse ou d'exposition, ou d'importer de l'amiante amphibole a été donnée par le Ministre chargé de l'application de la Loi de 2011 sur la santé et la sécurité au travail; ou
- d) l'amiante ou les produits en question sont importés du Territoire antarctique australien (chrysotile uniquement); ou
- e) l'importation s'effectue par le biais d'un navire ou d'une installation d'exploitation des ressources qui contient de l'amiante amphibole ou du chrysotile (installé ou apposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005).

L'exemption accordée pour le Département de la défense et mentionnée à l'annexe 3B de la Réglementation IP est venue à expiration et n'est plus applicable.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. L'importation de toutes les formes d'amiante est réglementée en vue d'assurer la sécurité de la collectivité et du lieu de travail. Elle peut être interdite pour diminuer et prévenir l'exposition professionnelle ou environnementale aux fibres d'amiante ainsi que le risque d'atteinte à la santé associé à cette exposition. Outre l'interdiction de l'importation d'amiante, l'ensemble des réglementations du Commonwealth, des États et des territoires d'Australie en matière de santé et de sécurité au travail interdisent d'utiliser de l'amiante.

5. Les restrictions imposées à l'importation d'amiante et de produits contenant de l'amiante sont prescrites par le Règlement 4C de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet

7. a) L'autorisation d'importer doit être obtenue avant l'arrivée des produits.

- b) Une demande d'autorisation d'importer de l'amiante peut être adressée à tout moment, par écrit, au Ministre de l'emploi. Après examen de la demande, le Ministre répond au requérant.
- c) L'autorisation d'importer peut être accordée durant toute l'année.
- d) Il faut présenter au DIBP la preuve de l'autorisation ministérielle.

8. Dans le cas de l'amiante chrysotile, il n'existe aucune circonstance, en dehors des critères ordinaires (recherche, analyse ou présentation), dans laquelle une autorisation sera accordée par le Ministre de l'emploi. Les demandes relatives à l'importation d'amiante amphibole sont examinées au cas par cas.

La Réglementation IP ne prévoit pas de recours spécifique en ce qui concerne l'amiante. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

- 9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence**

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit au Ministre. Elles doivent contenir les renseignements suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer, y compris la raison ou le but de l'importation et la provenance des produits;
- renseignements sur les procédures utilisées pour l'emballage, l'étiquetage, le transport et l'élimination des marchandises;
- une garantie que le requérant se conformera à la législation de l'État/du territoire relative à l'utilisation d'amiante.

11. L'autorisation écrite du Ministre compétent ou d'une personne habilitée doit être présentée au DIBP.

12. Non.

13. Non.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Il peut être accordé une exemption individuelle pour l'importation d'une expédition donnée ou une exemption continue pour l'importation de plusieurs expéditions au cours d'une certaine période (généralement une année).

15. Sans objet.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Non.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

#### **4 PRODUITS EN FOURRURES DE CHATS ET DE CHIENS**

##### **Description succincte du régime**

1. L'importation de fourrures de chats et de chiens et de produits constitués de ces fourrures ou les utilisant est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si l'autorisation du Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou d'une personne habilitée a été obtenue.

##### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les marchandises soumises à ce contrôle incluent les fourrures et les peaux brutes, tannées ou transformées, et les articles qui en contiennent, issues de chats et de chiens des espèces mentionnées ci-après. Ces espèces sont généralement appelées espèces domestiques:

- fourrure de chat: les peaux et poils des animaux de l'espèce *Felis catus*;
- fourrure de chien: les peaux et poils des animaux de l'espèce *Canis familiaris*;
- produit à base de fourrure de chat ou de chien: produit ou autre article constitué, entièrement ou en partie, de fourrure de chats ou de chiens.

3. Le régime s'applique aux importations de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'importation de produits en fourrures de chats et de chiens est réglementée pour des raisons liées au bien-être des animaux.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4W de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

##### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Une autorisation d'importer peut être envisagée pour des produits arrivés en Australie par suite d'une inadvertance.

b) Non.

c) Non.

d) Les autorisations sont accordées par le Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou une personne habilitée. En outre, les importateurs doivent aussi parfois s'adresser au Service australien de quarantaine et d'inspection pour obtenir l'autorisation d'importer des fourrures de chats ou de chiens ou des produits en ces fourrures.

8. Il n'existe aucun autre critère en dehors des prescriptions législatives ou ordinaires. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

##### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou à une personne habilitée. Elles doivent comporter les éléments suivants: nom et adresse de l'importateur et renseignements sur les produits à importer.

11. L'original de l'autorisation du Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Le Ministre peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La licence peut être subordonnée à certaines conditions. Des limites quantitatives, le cas échéant, sont spécifiées en tant que conditions.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## **5 CÉTACÉS (BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS)**

### **Description succincte du régime**

1. Tous les cétacés sont inscrits dans l'Appendice I ou II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Dans la *Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité* (Loi EPBC), tous les cétacés et les produits issus des cétacés sont traités comme s'ils étaient inscrits dans l'Appendice I de la CITES aux fins de leur importation en Australie. Les prescriptions de la CITES sont mises en œuvre par la Loi EPBC, qui est appliquée aux ports d'entrée en Australie par le DIBP, agissant pour le compte du Département de l'environnement et de l'énergie.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Tous les spécimens de baleines, dauphins et marsouins font l'objet d'un contrôle en vertu de la Loi EPBC.

3. Le régime s'applique aux spécimens de toutes origines et de toutes provenances.

4. Le régime de licences vise à strictement réglementer le commerce des spécimens de cétacés afin de faire en sorte qu'il ne soit pas préjudiciable à la survie des espèces et de contribuer ainsi à la conservation des cétacés. Les seules circonstances dans lesquelles les importations de cétacés sont autorisées sont les suivantes:

- Les spécimens non vivants d'espèces inscrites dans l'Appendice I peuvent faire l'objet de transport internationaux dans les circonstances suivantes uniquement: i) si le prélèvement a été fait avant que l'espèce soit inscrite dans la CITES; ii) à des fins de recherche scientifique; iii) à des fins éducatives; et iv) à des fins d'exposition.

- Les spécimens vivants d'espèces inscrites dans l'Appendice I peuvent faire l'objet de transports internationaux uniquement à des fins de conservation/d'élevage, de recherche ou à des fins éducatives, sauf si le spécimen fait partie d'un programme commercial d'élevage en captivité enregistré auprès de la CITES.

Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. *Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité (Loi EPBC) et Règlement de 2000 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité.* Le régime ne peut pas être modifié sans l'accord du législateur. L'objectif est de limiter les échanges aux opérations non commerciales et de préserver les cétacés.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) Les requérants doivent s'assurer qu'ils disposent des autorisations nécessaires avant d'expédier les spécimens. Aucune autorisation ne peut être accordée rétroactivement et aucune autorisation ne sera délivrée une fois le spécimen arrivé en Australie. La loi n'impose aucune limitation en ce qui concerne la période maximale autorisée pour le dépôt d'une demande avant l'importation.

b) Non.

c) Non.

d) C'est le Département de l'environnement et de l'énergie qui traite les demandes de permis d'importation liées au commerce international des espèces sauvages. Toutefois, les importateurs doivent parfois s'adresser à d'autres autorités publiques (du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un territoire) pour être autorisé à importer, en fonction des conditions applicables au type de produit visé dans chaque État ou de la sphère de compétence du gouvernement australien. Il peut s'agir, par exemple, du Service de la biosécurité du Département de l'agriculture et des ressources en eau [anciennement le Service australien de quarantaine et d'inspection] ou du Service de protection de l'environnement d'un État.

8. Il n'existe aucun autre critère en dehors des prescriptions législatives ou ordinaires. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes d'autorisation doivent être présentées par voie électronique au Ministre de l'environnement et de l'énergie. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante: <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/permits/applying-permit>.

11. Les documents CITES du pays exportateur sont requis. Un permis d'importation CITES australien est également requis, sauf pour les spécimens qui étaient commercialisés avant l'entrée en vigueur de la CITES et pour les spécimens non vivants.

12. On trouvera des renseignements sur les droits et redevances applicables aux demandes de permis d'importation CITES et de permis visant des spécimens vivants sur le site Web du

Département de l'environnement, à l'adresse suivante: <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/permits/fees.html>.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable autre que les frais de dossier (le cas échéant) qui doivent être payés au moment du dépôt de la demande et qui ne sont pas remboursables.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Des permis CITES sont délivrés pour une durée de validité maximale de six mois. Ils ne peuvent pas être prolongés.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis délivrés au titre de la Loi EPBC peuvent être cédés dans des circonstances très limitées.

17. a) Sans objet.

b) La licence peut être subordonnée à des conditions et des limites quantitatives sont spécifiées en tant que conditions. En général, les conditions concernent spécifiquement la nature de l'importation.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 6 CERTAINS TYPES DE FROMAGES

### Description succincte du régime

1. L'Australie applique un contingent tarifaire à l'importation de certains types de fromages et de caillebotte. En vertu du Régime contingentaire pour fromages et caillebotte, ce contingent tarifaire vise certains types de fromages et caillebotte qui peuvent être importés à un taux de droit préférentiel (0,096 dollar australien par kg) et est limité à 11 500 tonnes par an. Des importations peuvent être effectuées hors de ce contingent de 11 500 tonnes attribué chaque année, mais un taux de droit plus élevé s'applique alors (1,220 dollar australien par kg).

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Aucun régime de licences n'est maintenu pour les importations de fromages hors contingent. Pour les importations de fromages dans les limites du contingent, les particuliers ou les entreprises qui ont précédemment importé sous contingent des fromages passibles de droits se voient attribuer une part du contingent tarifaire et peuvent donc importer une quantité de fromages au taux de droit préférentiel. Les particuliers ou les entreprises qui n'ont pas droit à une part du contingent tarifaire peuvent néanmoins importer des fromages au taux de droit hors contingent. Les produits visés par le contingent tarifaire sont les suivants:

<b>Numéro de position 0406</b>	<b>Type de produits fromages et caillebotte</b>	<b>Taux de droits</b>
0406.10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)
0406.20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)
0406.40	Fromages à pâte persillée: - Roquefort, Stilton - Autres	Exemption c) 0,096\$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)



XI. Non.

7. Sans objet

8. Aucune circonstance, autre que la non-conformité aux critères ordinaires, ne saurait justifier le refus d'une attribution.

Les attributions sont faites uniquement sur la base d'une détermination établie au titre de l'article 273B de la *Loi douanière de 1901* et des documents publiés, tels que les avis pertinents du Département de l'immigration et de la protection aux frontières. L'attribution de contingents à de nouvelles parties est effectuée par transfert, au moyen d'un formulaire approuvé.

Chaque année, le volume total des contingents disponibles est réparti entre les détenteurs existants de contingents, en fonction de l'utilisation qu'ils ont faite de ces contingents au cours de la période de 23 mois se terminant le 31 mai qui précède l'attribution de contingents pour l'exercice financier suivant. Le régime ne prévoit pas de demandes directes de contingent ni de système d'octroi de licences proprement dit.

Le Département de l'immigration et de la protection aux frontières n'a jamais refusé d'attribuer un contingent.

Il peut être fait appel de toutes les décisions administratives, au cas par cas, en vertu de la *Loi sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Non. Seules les entreprises qui ont procédé à des importations de fromages sous contingent dans les périodes antérieures se voient attribuer une part du contingent tarifaire. Ces parts sont attribuées d'après les résultats commerciaux antérieurs. Les entreprises peuvent librement céder leur part du contingent.

b) Sans objet.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Aucune demande n'est exigée. Les importateurs admissibles sont informés de leur droit à une part du contingent sur la base des enregistrements effectués par le Département de l'immigration et de la protection aux frontières pendant la période de base précédente.

11. Aucun document spécifique concernant le contingent n'est exigé lors de l'importation. Les produits importés sous contingent en Australie sont identifiés par des numéros de contingent tarifaire uniques et des codes de sécurité figurant sur les documents de dédouanement (électroniques ou écrits à la main).

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Durée de 12 mois sans prorogation.

15. Aucune sanction officielle n'est appliquée aux particuliers ou aux entreprises qui n'utilisent pas la part du contingent qui leur a été attribuée. Toutefois, étant donné que les attributions sont effectuées d'après les importations des périodes antérieures, la part de contingent attribuée aux particuliers ou aux entreprises susmentionnés pourrait être réduite à l'avenir.

16. Les attributions de contingents tarifaires sont cessibles entre particuliers ou entreprises sans limitation. Cependant, les cessions ne sont pas comptabilisées dans les résultats commerciaux servant à déterminer l'attribution des parts de contingents.

17. a) Non.

b) Non.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## **7 ARMES CHIMIQUES, PRODUITS CHIMIQUES ET LEURS PRÉCURSEURS**

### **Description succincte du régime**

1. L'importation en Australie de produits réglementés contenant une substance chimique appartenant à un groupe de substances mentionnées dans la partie 2 ou 3 de l'annexe 11 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), ou d'une telle substance chimique, en provenance d'un pays qui n'est pas un État partie à la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* ("Convention sur les armes chimiques"), est interdite en vertu du Règlement 5J de la Réglementation IP.

L'importation de produits réglementés contenant une substance chimique appartenant à un groupe de substances mentionnées dans la partie 2 ou 3 de l'annexe 11 de la Réglementation IP, ou d'une telle substance chimique, en provenance d'un pays qui n'est pas un État partie à la Convention sur les armes chimiques, ou de produits mentionnés dans la partie 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP est interdite sauf si:

- le Ministre des affaires étrangères ou une personne habilitée a donné par écrit l'autorisation d'importer les produits. Le Ministre a autorisé à cet effet les personnes ayant les fonctions de Directeur général et de Secrétaire adjoint de l'Office australien de contrôle et de non-prolifération (ASNO); et
- l'autorisation est présentée au Département de l'immigration et de la protection aux frontières (DIBP).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux produits chimiques énumérés dans la partie 3 (sauf aux points 1, 2 et 3) et la partie 4 de l'annexe 11 lorsque leur concentration est inférieure à 10% en poids des produits et que les produits ne contiennent aucune autre substance indiquée dans la partie 2, 3 ou 4. Ces produits pourront être importés à la fois des pays qui sont parties à la Convention et des pays qui ne le sont pas sans qu'un permis soit nécessaire.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. L'importation de substances chimiques mentionnées dans la partie 2 ou 3 de l'annexe 11 de la Réglementation IP d'un pays qui est État partie à la Convention sur les armes chimiques, et celle de tous les produits chimiques de la partie 4, sont soumises à un régime de licences. Une licence doit être accordée par le Ministre des affaires étrangères ou par une personne habilitée, et présentée au DIBP.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'Australie est partie à la Convention sur les armes chimiques (CAC). Entre autres choses, ce traité exige que les États parties déclarent le commerce de produits chimiques énumérés dans l'annexe de la CAC et imposent des restrictions commerciales au transfert des produits chimiques plus toxiques figurant dans les parties 2 et 3 vers des États non parties. Depuis qu'elle a commencé à mettre en œuvre le traité en 1997, l'Australie a réglementé les importations de produits chimiques de la partie 2 au moyen d'un régime de licences. En 2000, ce régime a été étendu aux produits chimiques des parties 3 et 4 parce que les dispositions de la CAC concernant les transferts de

produits de la troisième partie sont devenues plus strictes, et parce que les moyens moins rigoureux de contrôle et de suivi ont été jugés inadéquats.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 5J de la Réglementation IP, qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*, mais pourrait aussi relever de la *Loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques*. Cette restriction ne s'applique pas aux produits qui contiennent une substance chimique mentionnée sur la liste de la partie 3 (à l'exception des points 1, 2 ou 3) ou de la partie 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP constituant moins de 10% du poids total du produit et qui ne contiennent aucun autre produit chimique mentionné sur une liste. Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Il existe deux types de licence: les licences concernant les produits chimiques de la partie 2 de l'annexe 11 de la Réglementation IP (tableau 1 de la CAC) et les licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP (tableaux 2 et 3 de la CAC). Un préavis de 37 jours est nécessaire pour l'importation des produits chimiques de la partie 2, préavis qui ne peut pas être modifié en raison d'exigences internationales coïncidentes en matière de déclaration. Cependant, il est dérogé à l'obligation du préavis de 37 jours pour les importations de saxitoxine en quantités inférieures ou égales à 5 mg à des fins médicales/de diagnostic sous réserve que les produits ne contiennent aucun autre produit chimique énuméré dans la deuxième partie de l'annexe 11 de la Réglementation IP. Pour les licences concernant les produits chimiques énumérés dans les parties 3 et 4 de l'annexe 11, le préavis, qui est de sept jours, peut être réduit si nécessaire.
- b) Les licences ne peuvent être délivrées immédiatement pour les produits chimiques de la partie 2, sauf dans le cas décrit au paragraphe 7 a) de la saxitoxine. Les licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 peuvent être délivrées immédiatement si cela est réalisable en pratique.
- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) Les demandes de licence sont examinées par un seul organisme administratif, à savoir l'ASNO. Les licences sont délivrées par le Ministre des affaires étrangères ou par une personne autorisée (à savoir, le Directeur général ou le Secrétaire adjoint de l'ASNO).

Veillez noter que l'ASNO fournit ensuite au DIBP des renseignements détaillés sur les détenteurs de licences d'importation de produits chimiques indiqués dans les parties 3 et 4, y compris les noms des entreprises concernées, tous les produits chimiques énumérés dans leur licence d'importation et le code de classification tarifaire utilisé par l'importateur (s'il est connu).

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre des affaires étrangères. Il n'existe aucun droit de recours quant au fond de cette décision. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation. Toutefois, les produits chimiques des parties 2 et 3 ne peuvent être importés que s'ils proviennent de pays qui sont État partie à la Convention sur les armes chimiques (et dont la liste se trouve sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.opcw.org/>). De même, tous les produits chimiques réglementés ne peuvent être importés qu'à des fins non interdites par la CAC, comme le prévoit la *Loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques*.

---

## Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit au ministre compétent ou à une personne habilitée.

Licences concernant les produits chimiques de la partie 2 de l'annexe 11 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (tableau 1 de la CAC)

La licence est valable pour une seule expédition du produit chimique spécifié. Les renseignements suivants doivent être communiqués dans la demande:

- nom, adresse, numéro d'entreprise et autres coordonnées de l'importateur;
- nom et adresse du fournisseur;
- indication du pays d'exportation (il ne peut s'agir que d'un autre État partie) – les produits doivent être expédiés directement, le transit par un autre pays n'est pas autorisé;
- nom, numéro CAS, quantité et poids en pourcentage du produit chimique et autres indications le concernant;
- date d'exportation du pays fournisseur et date d'importation prévue;
- nom et adresse de l'utilisateur final;
- description des mesures de sécurité qui seront prises pour empêcher l'accès non autorisé au produit chimique.

Veuillez noter que le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ASNO a lancé un système en ligne sécurisé pour les détenteurs de licences d'importation existantes de produits chimiques énumérés dans l'annexe de la CAC, ce qui a simplifié la méthode de déclaration et de renouvellement des licences d'importation. De plus amples renseignements figurent à l'adresse suivante:

"<http://dfat.gov.au/about-us/publications/Pages/the-chemical-weapons-convention-information-for-importers-and-exporters-of-chemicals-2014.aspx>".

Licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 de l'annexe 11 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (tableaux 2 et 3 de la CAC).

La licence est valable pour des expéditions multiples de produits chimiques multiples pendant une durée déterminée, d'ordinaire un an. Les renseignements ci-après doivent figurer dans la demande:

- nom, adresse, et autres coordonnées de l'importateur;
- numéro ABN ou numéro d'identification douanière de l'importateur;
- noms, numéro CAS et poids en pourcentage des produits chimiques que l'importateur souhaite importer;
- indication du pays exportateur;
- description des mesures de sécurité qui seront prises pour empêcher l'accès non autorisé au produit chimique.

11. Une autorisation écrite du ministre compétent ou du fonctionnaire compétent de l'ASNO (la licence d'importation) doit être présentée au DIBP lors de l'importation. Lorsque les produits chimiques de la partie 2 sont importés, l'importateur doit également notifier à l'ASNO la date d'arrivée effective dans les 30 jours suivant l'admission de l'expédition.

12. Non.

13. Non.

## Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences concernant les produits chimiques de la partie 2 de l'annexe 11 de la Réglementation IP ne s'appliquent qu'à une seule expédition et sont valables trois mois. Une nouvelle licence est exigée pour chaque importation.

Les licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP peuvent être utilisées pour des importations multiples et sont valables pour des périodes de 12 mois au maximum. Elles peuvent être renouvelées chaque année sur demande, à condition que toutes les conditions liées à leur délivrance soient respectées, y compris la présentation annuelle à l'ASNO de rapports sur les quantités réelles de produits chimiques importés. Les licences peuvent aussi être modifiées à tout moment.

15. Non.

16. Non.

17. Une autorisation accordée au titre du Règlement 5J de la Réglementation IP peut spécifier des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation. Les prescriptions attachées aux licences concernant les produits chimiques énumérés aux parties 3 et 4 de l'annexe 11 comprennent la présentation de rapports annuels concernant les expéditions de produits chimiques visées par la licence pour l'année civile précédente. Si le détenteur d'une autorisation ne satisfait pas à une condition ou à une prescription, le Ministre peut annuler cette autorisation.

### Autres formalités

18. Pour les produits chimiques des parties 2 et 3, l'établissement destinataire doit demander un permis d'exploitation au titre de la *Loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques*, si certains seuils d'activité établis pour ces produits sont dépassés. Toutefois, les prescriptions en matière de permis d'exploitation énoncées dans cette loi ne sont pas liées au calendrier des importations.

19. Sans objet.

## 8 CARTES DE CRÉDIT DE CONTREFAÇON

### Description succincte du régime

1. L'importation de cartes de crédit ou de débit de contrefaçon est interdite au titre de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si l'autorisation du Ministre chargé de l'application de la *Loi de 1979 sur la Police fédérale australienne* – actuellement le Ministre de la justice – a été accordée.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont toutes les cartes de crédit et de débit contrefaites pour imiter et passer pour des cartes authentiques.

3. Le régime s'applique à toutes les cartes de crédit et de débit contrefaites pour imiter et passer pour des cartes authentiques, quelle que soit leur provenance.

4. La Réglementation IP vise à interdire l'importation de cartes de crédit, cartes privatives ou cartes de débit de contrefaçon.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence d'importation doivent être déposées avant l'arrivée des produits.

b) Les demandes de licence peuvent être traitées immédiatement à condition que tous les renseignements demandés aient été fournis et qu'elles soient considérées urgentes.

- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) Les licences sont accordées par le Ministre de la justice.

8. Une demande de licence d'importation peut être rejetée par décision du ministre compétent. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer.

11. L'original de l'autorisation du Ministre ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Le Ministre peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Le permis/la licence n'est pas cessible entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités sont spécifiées.

#### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

### **9 COLLIERS À POINTES POUR CHIENS**

#### **Description succincte du régime**

1. L'importation de colliers à pointes pour chiens est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si l'autorisation du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou d'une personne habilitée a été obtenue.

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les produits visés sont: les colliers pour chiens incorporant des pointes conçues pour piquer ou pincer la peau d'un animal.

3. Le régime s'applique aux importations de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'importation de colliers à pointes pour chiens est réglementée pour des raisons liées au bien-être des animaux.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4, annexe 2, point 10, de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.

b) Non.

c) Non.

d) Les autorisations sont accordées par le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou une personne habilitée.

8. Il n'existe aucun autre critère pour justifier un rejet en dehors des prescriptions législatives ou ordinaires. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées aux requérants. Les requérants auxquels une autorisation a été refusée peuvent former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou à une personne habilitée. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer.

11. L'original de l'autorisation du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. Sans objet.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La licence peut être subordonnée à certaines conditions. Des limites quantitatives, le cas échéant, sont spécifiées en tant que conditions.

## Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 10 DRAPEAUX, ARMOIRIES ET SCEAUX

### Description succincte du système

1. L'importation de produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un territoire australien ou des armoiries royales est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP).

Pour les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur, les conditions spécifiées doivent être respectées. Les produits ne doivent pas être importés sauf si le Secrétaire du Département du Premier Ministre et du Conseil des ministres ou une personne habilitée a approuvé par écrit le dessin. Si le receveur le lui demande, l'importateur doit présenter l'approbation.

Pour les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur; ou est apposée une représentation des armoiries royales ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries royales qu'elle est susceptible d'induire en erreur, une autorisation du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou d'une personne habilitée doit être obtenue.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont:

- les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur;
- les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur; et
- les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries royales, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries royales qu'elle est susceptible d'induire en erreur.

3. Le régime s'applique à l'importation de produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

Le régime applicable à l'importation de produits portant une représentation des armoiries, d'un drapeau ou d'un sceau du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un territoire australien a été instauré en tant que mesure de contrôle de qualité pour garantir que ces représentations sont réalistes et de bonne qualité, préservent la dignité et l'intégrité des symboles nationaux et n'enfreignent pas d'autres dispositions légales.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4, annexe 2 (drapeaux, armoiries et sceaux des États et des territoires; et armoiries royales) et annexe 3

(drapeaux, armoiries et sceaux du Commonwealth d'Australie) de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*.

Pour les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières exige l'approbation des services du protocole de l'État/du territoire concerné avant la délivrance d'une licence d'importation.

Pour l'importation des produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie, seule l'approbation du dessin par le Département du Premier Ministre et du Cabinet est exigée. Les importateurs doivent présenter une copie de cette approbation au receveur si la demande leur en est faite.

Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'importation des produits et il est recommandé d'obtenir l'approbation du motif avant d'entreprendre la production des produits en série.

b) Les licences ne peuvent pas être délivrées immédiatement sur demande.

c) Les licences peuvent être délivrées tout au long de l'année.

d) Les dessins doivent être approuvés par le Département du Premier Ministre et du Cabinet ou par les services du protocole de l'État/du territoire concerné et, pour les produits énumérés dans l'annexe 2, la licence d'importation obtenue auprès du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou d'une personne habilitée.

8. En dehors des prescriptions législatives ou ordinaires, le seul critère justifiant un rejet est la non-approbation du dessin par l'autorité compétente. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence d'importation de produits sur lesquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie devraient comporter:

- les nom et adresse de l'importateur;
- la description des produits; et
- une copie du dessin.

11. Les demandes de licence d'importation de produits comportant une représentation du drapeau, des armoiries ou du sceau d'un État ou territoire devraient comporter:

- les nom et adresse de l'importateur;
- la description des produits; et

- l'approbation du dessin par le département du Premier Ministre ou des Ministres principaux de l'État ou du territoire concerné.

12. Dans le cas des produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau du Commonwealth d'Australie, si le receveur le lui demande, l'importateur doit présenter l'approbation du dessin délivrée par le Secrétaire du Département du Premier Ministre et l'approbation du Conseil des ministres.

Dans le cas des produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau d'un État ou territoire du Commonwealth ou une représentation des armoiries royales, l'autorisation du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou de la personne habilitée doit être présentée au moment de l'importation.

13. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

15. Les licences d'importation ne sont pas subordonnées à une période de validité. Dans le cas des produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau du Commonwealth d'Australie, l'approbation du dessin délivrée par le Département du Premier Ministre et du Cabinet est valable pour plusieurs expéditions pendant une période de 12 mois. À l'expiration de cette période de 12 mois, il est nécessaire de demander une nouvelle approbation.

16. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

17. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## **11 MARCHANDISES DANGEREUSES**

### **Description succincte du régime**

1. Pour des raisons de santé et de sécurité, l'importation de marchandises jugées dangereuses est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901*, de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), et de la *Loi de 2010 sur la concurrence et la consommation*. Seul le Ministre compétent ou une personne habilitée peut accorder la permission d'importer les marchandises interdites.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les marchandises visées par ces lois comprennent:

les produits indiqués dans l'annexe 2 relative au Règlement 4 de la Réglementation IP:

- Les produits cosmétiques contenant plus de 250 mg/kg de plomb ou de composés du plomb (considérés comme étant du plomb aux fins du calcul), à l'exception des produits contenant plus de 250 mg/kg d'acétate de plomb destinés à être utilisés dans les traitements capillaires.
- Les gommes à effacer qui ressemblent à des produits alimentaires par leur parfum ou leur aspect et qui contiennent plus de:
  - a) 90 mg/kg de plomb; ou

- b) 25 mg/kg d'arsenic; ou
  - c) 60 mg/kg d'antimoine; ou
  - d) 75 mg/kg de cadmium; ou
  - e) 500 mg/kg de sélénium; ou
  - f) 60 mg/kg de mercure; ou
  - g) 60 mg/kg de chrome; ou
  - h) 1 000 mg/kg de baryum.
- Les tirelires recouvertes d'un matériau contenant plus de 90 mg/kg de plomb.
  - Les jouets recouverts d'un matériau dont le composant non volatil contient plus de:
    - a) 90 mg/kg de plomb; ou
    - b) 25 mg/kg d'arsenic; ou
    - c) 60 mg/kg d'antimoine; ou
    - d) 75 mg/kg de cadmium; ou
    - e) 500 mg/kg de sélénium; ou
    - f) 60 mg/kg de mercure; ou
    - g) 60 mg/kg de chrome; ou
    - h) 1 000 mg/kg de baryum.
  - Les crayons ou les pinceaux recouverts d'un matériau dont le composant non volatil contient plus de:
    - a) 90 mg/kg de plomb; ou
    - b) 25 mg/kg d'arsenic; ou
    - c) 60 mg/kg d'antimoine; ou
    - d) 75 mg/kg de cadmium; ou
    - e) 500 mg/kg de sélénium; ou
    - f) 60 mg/kg de mercure; ou
    - g) 60 mg/kg de chrome; ou
    - h) 1 000 mg/kg de baryum.

Les produits indiqués dans l'annexe 7 relative au Règlement 4E de la Réglementation IP:

- Articles en céramique émaillée servant habituellement au stockage ou à la consommation d'aliments ou à des utilisations connexes, dont la teneur en plomb ou en cadmium est supérieure aux niveaux admissibles spécifiés dans l'annexe 7 de la Réglementation IP.

Les produits indiqués dans le Règlement 4S de la Réglementation IP:

- Certains briquets.

Les produits indiqués dans l'annexe 12 relative au Règlement 4U de la Réglementation IP:

- Glucomannane en comprimés.
- Accessoires de ceinture de sécurité et produits similaires conçus pour que les ceintures de sécurité à enrouleurs automatiques donnent et maintiennent du mou.
- Pare-soleil non conformes à la Règle australienne de conception n° 11.
- Jouets violents.
- Tabac à chiquer et tabac à priser, importés en quantité supérieure à 1,5 kilogramme;
- Appareils respiratoires de plongée composés d'une pompe à air actionnée par les jambes de l'utilisateur et qui lui fournissent de l'air comprimé en fonction des efforts qu'il déploie.
- Dispositifs permettant à un skieur nautique de déchausser rapidement en cas d'accident;
- Masques à gaz contenant de l'amiante.
- Bougies à mèche contenant en poids plus de 0,06% de plomb et mèches de bougies contenant en poids plus de 0,06% de plomb.
- Produits de confiserie en gelée contenant l'additif "konjac" (également dénommé glucomannane, conjac, konnyaku, konjonac, poudre de taro et farine d'igname) et fourni dans des boîtes dont la hauteur ou la largeur est inférieure ou égale à 45 mm.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'importation de ces marchandises est réglementée pour des raisons liées à la sécurité des animaux et des personnes au cas où elles seraient utilisées de façon inappropriée.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Dans certains cas, une autorisation d'importer peut être accordée pour des produits arrivés au point d'entrée par suite d'une inadvertance.
- b) Les autorisations d'importer sont accordées par le Ministre compétent ou une personne autorisée.
- c) De telles limitations n'existent pas.
- d) Les autorisations d'importer sont accordées par le Ministre compétent ou une personne autorisée.

Il peut être demandé aux importateurs de fournir une confirmation écrite d'un laboratoire d'analyses reconnu par l'Association nationale australienne des organismes d'essais (NATA) ou un organisme agréé par la NATA, selon laquelle les marchandises importées satisfont aux prescriptions du règlement.

8. Il n'existe aucun autre critère en dehors des prescriptions législatives ou ordinaires. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Dans certains cas, un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées au ministre responsable ou à une personne habilitée. Elles doivent indiquer ce qui suit:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les marchandises à importer, y compris la quantité à importer ainsi que l'utilisation et la distribution prévues.

11. L'original de l'autorisation du ministre responsable ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

Pour importer des briquets au titre du Règlement 4S de la Réglementation IP, l'importateur peut aussi remplir une déclaration officielle indiquant qu'un certificat de conformité a été délivré et présenter cette déclaration à l'administration des douanes compétente.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre responsable ou une personne habilitée peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) L'autorisation d'importer les marchandises énoncées dans les Règlements 4, 4E, 4S et 4U de la Réglementation IP peut être assujettie à des conditions concernant la garde, l'usage, l'écoulement ou la distribution des marchandises importées.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 12 DÉCHETS DANGEREUX

### Description succincte du régime

1. L'importation, l'exportation et le transit des déchets dangereux sont régis par la *Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations)* (la Loi) et ses règlements connexes pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux afin de protéger les êtres humains et l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Australie.

Le cadre réglementaire permet la mise en œuvre des engagements pris par l'Australie au titre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Convention de Bâle) ainsi que des accords et arrangements connexes ci-après concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets:

- la Décision C(2001) 107 FINAL du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), telle que modifiée par la Décision C(2004)20;
- la Convention de Waigani (Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des produits dangereux dans la région du Pacifique Sud); et
- un arrangement bilatéral conclu entre l'Australie et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Loi et les règlements établissent un régime de contrôle des licences pour l'exportation d'Australie et l'importation et le transit en Australie de déchets dangereux et autres déchets, déterminés en fonction des catégories et des caractéristiques énumérées dans les annexes de la Convention de Bâle, de la Convention de Waigani et de la Décision du Conseil de l'OCDE.

3. Le régime de licences s'applique à tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets entre pays qui sont parties à la Convention de Bâle ou à la Convention de Waigani ou membres de l'OCDE.

4. La Loi et les règlements ne visent pas à restreindre la valeur ou le volume des importations.

Le régime de licences assure le respect des engagements internationaux pris par l'Australie en ce qui concerne les mouvements transfrontières, aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle et sûre des déchets dangereux et autres déchets.

À cet effet, la Convention de Bâle prévoit que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets doivent être réduits au minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace de ces produits.

En complément de ce qui précède, la Décision du Conseil de l'OCDE a pour objet de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets destinés à des opérations de recyclage et/ou de valorisation dans la zone OCDE, en vue de la mise en place d'une infrastructure par les pays membres.

5. Le régime de licences a pour fondement juridique la *Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations)* et ses règlements connexes. La licence est une obligation légale pour l'importation, l'exportation et le transit de tous les déchets dangereux énumérés dans les annexes de la Convention de Bâle, de la Convention de Waigani ou de la Décision du Conseil de l'OCDE. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La Loi et les règlements imposent l'obtention d'une licence avant que les déchets dangereux soient exportés d'Australie ou importés en Australie ou avant qu'ils transitent par ce pays. Toutes les demandes sont examinées au cas par cas conformément aux sections pertinentes de la Loi et des règlements. Les délais énoncés dans la Loi et les règlements reflètent ceux qui sont prévus dans les traités sur les déchets dangereux auxquels l'Australie est partie.

b) Non. Les licences sont délivrées uniquement après l'autorisation du Ministre de l'environnement et de l'énergie ou de son représentant, compte tenu de l'obligation d'établir le bien-fondé de l'importation et l'aptitude de l'organisme de traitement à traiter les produits dans le respect de l'environnement.

c) Non.

d) Les demandes de licence sont examinées par le Département de l'environnement et de l'énergie. Toutefois, il est possible que, en raison des conditions applicables à un type de produit, les importateurs doivent s'adresser à d'autres organismes gouvernementaux (du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un territoire) pour obtenir l'agrément de l'importation. Il s'agit, par exemple, du Service australien de quarantaine et d'inspection, de l'Administration des produits thérapeutiques ou de l'organisme chargé de l'environnement dans l'État ou le territoire concerné.

8. Une demande de licence peut être rejetée pour diverses raisons au titre de la Loi et des règlements, par exemple si le Ministre considère que la délivrance de la licence ne serait pas dans l'intérêt public.

En outre, tous les pays devant être traversés par le mouvement proposé de déchets dangereux sont tenus d'en contrôler le mouvement transfrontières. Le refus par un de ces pays d'accepter ce mouvement transfrontières entraînera le refus d'accorder l'autorisation au pays d'exportation.

Un exposé des raisons du refus du Ministre ou de son représentant d'accorder une licence est communiqué aux intéressés. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

- b) Toute personne, société ou institution est habilitée à demander un permis.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Comme pour toutes les demandes, la décision du Ministre ou de son représentant sera fondée sur les renseignements fournis conformément à la Loi ou aux règlements pertinents.

Entre autres choses, le Ministre examinera si la manière dont il est proposé de traiter les déchets dangereux est écologiquement rationnelle, si le requérant est une personne apte à obtenir une licence et s'il dispose d'une assurance appropriée.

Le formulaire à utiliser pour demander un permis d'importation, d'exportation ou de transit peut être obtenu à l'adresse suivante: "<http://www.environment.gov.au/protection/hazardous-waste/applying-permit>".

En règle générale, les renseignements à donner dans la demande de licence sont les suivants:

- l'identité et l'aptitude du requérant, notamment son nom et son adresse, ainsi que sa situation financière;
- la description des produits à importer et/ou à exporter;
- le mode de transport, les points d'entrée/de sortie pour l'importation/l'exportation; et
- la méthode d'élimination des déchets.

On trouvera à l'adresse ci-après de plus amples renseignements sur les éléments qui seront examinés par le Ministre dans le cadre de la procédure de demande: <https://www.comlaw.gov.au/Series/C2004A03937>.

Les documents additionnels à joindre à la demande comprennent des documents attestant que l'élimination des déchets se fait dans des conditions respectueuses de l'environnement et sans danger, que les entreprises de traitement sont capables de traiter les produits et que les assurances et contrats appropriés ont été obtenus/conclus.

11. La licence d'importation et un formulaire de mouvement/accompagnement sont exigés.

12. Des redevances sont perçues dans le cadre de la procédure de demande de licence ainsi qu'il est spécifié dans le *Règlement de 1990 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations) (redevances)*. Les redevances actuelles sont les suivantes:

<b>Redevances perçues pour les demandes</b>		
N°	Colonne 1	Colonne 2
	Demande d'octroi ou de modification de permis	Redevance (\$)
1	Délivrance de permis de transit	2 484
2	Délivrance de permis d'importation	3 726
3	Permis d'exportation—délivrance de permis pour des opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets (au sens de la Convention de Bâle)	7 451
4	Permis d'exportation—délivrance de permis pour des opérations autres que celles débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou toute autre réutilisation des déchets (au sens de la Convention de Bâle)	8 000
5	Permis de transit—modification	497
6	Permis d'importation—modification	745
7	Permis d'exportation—modification d'un permis d'exportation délivré pour des opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi directe, ou toute autre utilisation des déchets (au sens de la Convention de Bâle)	2 980
8	Permis d'exportation—modification d'un permis d'exportation délivré des opérations autres que celles débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou toute autres réutilisation des déchets (au sens de la Convention de Bâle)	8 000

Notes:

- *Source:* Règlement de 1990 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations) (redevances).
- Le Ministre peut déterminer par écrit que le droit à acquitter concernant une demande ou un avis spécifique est réduit d'un certain montant.

13. Il n'existe aucune prescription exigeant un paiement préalable, le droit applicable devant être acquitté au moment où la demande de licence est effectuée. Il doit être versé dans son intégralité (à moins que le Ministre ne détermine par écrit que le droit à acquitter concernant une demande ou un avis spécifique est réduit d'un certain montant) et n'est pas remboursable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. En vertu de la Convention de Bâle, une licence a une durée de validité de 12 mois au plus et couvre la quantité et le nombre d'expéditions de déchets dangereux indiqués dans la demande. La licence ne peut pas être prorogée. La Décision du Conseil de l'OCDE porte la durée des licences à 36 mois maximum pour les entités ayant reçu une autorisation préalable.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence d'importation.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Toutes les demandes doivent indiquer la quantité maximale de déchets dangereux devant être couverte par la licence. La quantité maximale qui est alors spécifiée dans cette licence ne peut pas être dépassée. De plus, la licence prévoit des conditions qui devront être respectées par le requérant et qui concernent spécifiquement le transport, le traitement et/ou l'élimination des déchets dangereux.

#### **Autres formalités**

18. Dans certains cas, l'approbation ou la certification d'autres organismes est exigée avant la délivrance d'une licence. Il incombe au requérant de faire en sorte qu'ils aient obtenu toutes les autorisations et licences pertinentes.

19. Sans objet.

### **13 PIPES POUR MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (ICE)**

#### **Description succincte du régime**

1. L'importation de pipes pour méthamphétamine en cristaux (ICE) est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si elle est autorisée par le Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou une personne habilitée.

#### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Par pipes pour méthamphétamine, on entend les dispositifs pouvant être utilisés pour la consommation de méthamphétamine ou de toute autre drogue mentionnée dans l'annexe 4, par inhalation de la fumée ou des vapeurs produites par le réchauffement de la drogue, qu'elle soit sous forme de cristaux, de poudre ou d'huile ou sous sa forme de base. Les composants sont également réglementés et sont définis comme des dispositifs qui peuvent raisonnablement apparaître comme faisant partie d'une pipe pour méthamphétamine et qui ne peuvent être utilisés pour la consommation des drogues mentionnées dans l'annexe 4, de la manière décrite dans la définition de la pipe pour méthamphétamine, qu'après ajustement, modification ou ajout.

3. Le régime s'applique à l'importation de produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Un permis peut être subordonné à des conditions ou des prescriptions spécifiques, concernant, entre autres, les délais de mise en conformité ou le nombre de pipes pour méthamphétamine autorisées à l'importation. Le Ministre ou une personne habilitée peut annuler l'autorisation si le détenteur ne satisfait pas à une de ces conditions ou prescriptions.

Le contrôle de l'importation des pipes pour méthamphétamine a été introduit dans le cadre de l'engagement du gouvernement australien de réduire l'abus de drogues illicites. La Commission australienne de répression des crimes a désigné le trafic des stimulants de type amphétamine comme étant l'une des trois priorités du gouvernement australien en ce qui concerne le crime organisé. Les stimulants de type amphétamine peuvent être consommés de différentes manières mais ils sont particulièrement dangereux lorsqu'ils sont fumés sous forme de cristaux (ICE), compte tenu du haut niveau de pureté de la drogue, et peuvent entraîner de graves dommages physiques et émotionnels.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4I de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) la demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.
- b) Les demandes d'autorisation d'importer peuvent être traitées immédiatement si tous les renseignements sont fournis et que la demande est considérée urgente.
- c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre compétent ou de la personne habilitée. Les motifs du rejet sont communiqués à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Toutefois, celle-ci ne sera pas délivrée pour usage personnel.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou à une personne habilitée. La demande doit être accompagnée de documents justifiant la possession des produits et/ou de tout document probant sur les utilisateurs finals.

11. L'original de l'autorisation du Ministre ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de permis.

13. La délivrance de l'autorisation n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Le Ministre peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les permis/les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités sont spécifiées.

## Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 14 IMPORTATIONS EN ANTARCTIQUE

### Description succincte du régime

1. Conformément aux prescriptions du *Protocole sur la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique* (Protocole de Madrid), la *Loi de 1980 concernant le Traité sur l'Antarctique (protection de l'environnement)* interdit aux personnes d'importer certains produits en Antarctique. Cette législation est applicable aux ressortissants australiens pour toutes les régions situées à 60° de latitude sud et aux étrangers pour le Territoire antarctique australien uniquement.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation est mis en œuvre en vertu de la *Loi de 1980 concernant le Traité sur l'Antarctique (protection de l'environnement)*, qui prévoit ce qui suit:

- aucune personne ne doit introduire en Antarctique un organisme qui ne soit pas un élément indigène de l'Antarctique sauf si cet organisme (qui ne doit pas être un animal vivant) a été introduit en Antarctique pour un usage alimentaire. Aucun de ces produits ne peut être introduit en Antarctique à des fins de recherche sauf autorisation accordée au moyen d'un permis (article 19 1) c));
- aucune personne ne doit introduire en Antarctique, ou y conserver, de la terre non stérile, du polychlorobiphényle, des billes ou des particules en polystyrène ou tout type similaire de matériel d'emballage (article 19 1) ca)); et
- aucune personne ne doit introduire de pesticides en Antarctique ou les y conserver, sauf à des fins scientifiques, médicales ou par mesure d'hygiène (article 19 1) cb)).

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances.

4. Les restrictions ci-dessus ont été instaurées pour mettre en œuvre le Protocole de Madrid, dont l'objet est la protection générale de l'environnement en Antarctique ainsi que des écosystèmes qui en sont tributaires et qui y sont liés.

*La Loi de 1980 concernant le Traité sur l'Antarctique (protection de l'environnement)* ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. La *Loi de 1980 concernant le Traité sur l'Antarctique (protection de l'environnement)* ne peut pas être abrogée sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les personnes qui proposent des activités sont encouragées à présenter leur demande de permis le plus tôt possible avant le début desdites activités. Un délai de six semaines est à prévoir pour le traitement d'une demande de permis.
- b) Les permis ne peuvent être délivrés aussitôt que la demande en est faite. Les intéressés doivent avoir obtenu un permis avant d'arriver en Antarctique. Les permis ne peuvent être délivrés rétroactivement.
- c) Les demandes de permis peuvent être déposées à tout moment de l'année.

- d) Les demandes de permis sont examinées par un seul organisme, à savoir la Division de l'Antarctique australien (AAD) du Département de l'environnement et de l'énergie. Les permis correspondants sont aussi établis par l'AAD. Ainsi, les personnes qui proposent des activités ne doivent s'adresser qu'à un seul organisme.

8. Une demande de permis n'est rejetée qu'en cas de non-conformité avec les critères ordinaires. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé, accompagnées d'une déclaration selon laquelle, conformément à la *Loi de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif*, une demande peut être déposée auprès de ce tribunal par la (les) personne(s) dont les intérêts ont été touchés par une décision de rejet, ou pour le compte de cette (ces) personne(s), en vue du réexamen du fond de ladite décision. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.
- b) Tous les ressortissants australiens qui proposent des activités dans l'Antarctique sont habilités à demander un permis. Aucun droit n'est perçu à cet effet.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. L'initiateur du projet (dans le cas d'un projet de recherche, le chercheur responsable) remplit une formule de demande de permis, qui doit comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse du requérant;
- site des travaux et méthodologie de recherche;
- toutes les espèces allogènes introduites en Antarctique;
- accès prévu aux zones bénéficiant d'une protection spéciale; spécimens à extraire à titre d'échantillons;
- membres de l'équipe de recherche ou du projet de terrain; et
- organisation affiliée au projet de recherche.

Les demandes de permis se font en ligne. La procédure est décrite à l'adresse suivante: "<http://www.antarctica.gov.au/environment/environmental-impact-assessment-approvals-and-permits>".

11. Des inspecteurs désignés conformément à la Loi contrôlent les activités afin de s'assurer qu'elles sont entreprises en conformité avec le permis accordé.

12. Il n'est pas perçu de droit ou de redevance administrative.

13. Sans objet.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'un permis dépend de la durée prévue du projet. La personne qui propose une activité peut déposer une demande de prorogation du permis.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'un permis.

16. Les permis ne sont pas cessibles. Toutefois, un permis peut être modifié pour:

- inclure d'autres noms; et
- supprimer des noms qui y figurent.

Une personne à qui un permis a été accordé (un responsable) peut autoriser d'autres personnes à accompagner un ou plusieurs responsables afin de réaliser les activités autorisées par le permis.

17. Non.

## **Autres formalités**

18. Aucune autre procédure administrative n'est requise.

19. Sans objet.

## **15 IMPORTATIONS SUR LE TERRITOIRE DES ÎLES HEARD-ET-MCDONALD**

### **Description succincte du régime**

1. Le Territoire des îles Heard-et-McDonald est un territoire extérieur de l'Australie. L'*Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement du Territoire des îles Heard-et-McDonald* a pour objet de préserver et de gérer le territoire aux fins de la protection de son environnement ainsi que de sa faune et sa flore sauvages.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. L'*Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement du Territoire des îles Heard-et-McDonald* interdit:

- l'importation sur le territoire de tout organisme malade ou de toute volaille vivante (article 13);
- l'importation sur le territoire de tout organisme, de toute volaille morte ou de tout produit à base de volaille, sauf en vertu d'un permis (article 14.1 b)).

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances (y compris d'autres parties de l'Australie).

4. L'*Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement du Territoire des îles Heard-et-McDonald* ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. L'*Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement du Territoire des îles Heard-et-McDonald* ne peut pas être abrogée sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) Les personnes qui proposent des activités sont encouragées à présenter leur demande de permis le plus tôt possible avant le début desdites activités. Un délai de quatre mois est à prévoir pour le traitement d'une demande de permis.

b) Les permis ne peuvent être délivrés aussitôt que la demande en est faite. Les intéressés doivent avoir obtenu un permis avant d'arriver sur le territoire. Les permis ne peuvent être délivrés rétroactivement.

c) Les demandes de permis peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) Les demandes de permis présentées au titre de l'article 15 1) sont examinées par un seul organisme, à savoir la Division de l'Antarctique australien (AAD) du Département de l'environnement et de l'énergie. Les permis correspondants sont aussi établis par l'AAD. Ainsi, les personnes qui proposent des activités ne doivent s'adresser qu'à un seul organisme.

8. Les demandes de permis seront rejetées si elles ne sont pas conformes aux exigences du Plan de gestion de la réserve marine des îles Heard-et-McDonald (2014-2024), qui inclut le territoire. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours. Des renseignements sur les refus de permis sont publiés au Journal officiel, accompagnés d'une déclaration selon laquelle, conformément à la *Loi de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif*, une demande peut être déposée auprès de ce tribunal par la (les) personne(s) dont les intérêts ont été

touchés par une décision de rejet, ou pour le compte de cette (ces) personne(s), en vue du réexamen du fond de ladite décision. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

b) Toute personne est habilitée à demander une licence d'importation sur le territoire.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse du requérant;
- site des recherches;
- toute espèce allogène introduite sur le territoire;
- utilisation de radio-isotopes;
- spécimens à extraire à titre d'échantillons;
- membres de l'équipe de recherche ou du projet de terrain; et
- organisation affiliée au projet de recherche.

11. Les prescriptions concernant les permis et la procédure à suivre sont décrites à l'adresse suivante: "<http://heardisland.antarctica.gov.au/protection-and-management/management-plan/permits>".

L'autoréglementation des visiteurs est une composante importante du régime de gestion de l'environnement appliqué sur le territoire.

12. Il n'est pas perçu de droit ou de redevance administrative. Toutefois, l'article 15 64) prévoit, pour la délivrance d'un permis, l'acquittement d'un droit ne devant pas dépasser 50 dollars australiens.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'un permis dépend de la durée prévue du séjour du requérant sur le territoire. La personne proposant une activité peut demander la prorogation de la durée de validité du permis.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis ne sont pas cessibles. Toutefois, il est possible de modifier un permis pour:

- inclure d'autres noms; et
- supprimer des noms.

17. Non.

### **Autres formalités**

18. Aucune autre procédure administrative n'est requise.

19. Sans objet.

## 16 LAMPES À INCANDESCENCE (À FILAMENT)

### Description succincte du régime

1. Les licences d'importation font partie d'une politique générale visant à éliminer progressivement les dispositifs d'éclairage à incandescence à faible rendement énergétique, dans le cadre plus large des efforts réalisés par l'Australie pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. L'interdiction est entrée en vigueur avant les restrictions aux points de vente concernant ces produits. Il convient de noter qu'aucun dispositif d'éclairage à incandescence de ce type n'est fabriqué en Australie et qu'il s'agit donc d'un moyen efficace de mettre en œuvre l'élimination progressive de ces produits. Le régime de licences est administré par la Direction générale chargée de l'efficacité énergétique des appareils du Département de l'environnement et de l'énergie ([energyrating@environment.gov.au](mailto:energyrating@environment.gov.au); tél.: 61 1800 770 161).

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le Règlement 4VA de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) se rapporte à la prohibition de certaines lampes à incandescence pour lesquelles il n'existe pas d'autorisation écrite du Ministre en charge du Département de l'environnement et de l'énergie ou d'une personne habilitée.

Le régime de licences s'applique aux lampes électriques à filament à faible rendement énergétique utilisées pour l'éclairage général, telles qu'elles sont définies dans la norme australienne 4934.2(Int):2008 – *Lampes à incandescence pour l'éclairage général – Partie 2: Prescriptions relatives aux normes minimales en matière d'efficacité énergétique*.

Les lampes à incandescence pour l'éclairage général ont les caractéristiques suivantes:

- a) Formes: A50-A65, PS50-PS65, M50-M65, T50-T65 (telles qu'elles sont décrites de manière générale dans la norme CEI 60630) ou E50-E65.
- b) Culots: E14, E26, E27, B15 ou B22d.
- c) Tension nominale  $\geq 220$  V.
- d) Puissance nominale  $< 150$  W.
- e) Exclusion des lampes de couleurs primaires.

Dans la nomenclature tarifaire et classification statistique combinée de l'Australie (qui reprend le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'OMD), les marchandises réglementées sont classées sous la position 8539.22.00, codes statistiques 32 et 33.

La norme spécifie qu'elle ne s'applique pas aux lampes pour appareils, aux lampes à usages spéciaux ou aux lampes pour automobiles. Les exclusions projetées couvrent les produits pour lesquels une licence d'importation a déjà été délivrée. Lorsqu'elle sera disponible, il est prévu de mentionner la norme finale dans la Réglementation IP. Les produits exclus ne seraient alors plus soumis au régime de licences d'importation.

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances.

4. Les autorisations ne seront accordées que dans un nombre limité de circonstances, à savoir dans les cas où il n'existe pas de produits de substitution efficaces et efficaces pour des applications importantes, telles que la signalisation dans la navigation aérienne. Les normes ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Avis n° 2009/04 de l'Administration australienne des douanes, publié en février 2009. "[http://www.border.gov.au/Importingandbuyinggoodsfromoverseas/Documents/acn\\_2009\\_04\\_ligh\\_tglobes\\_september\\_2014\\_000.pdf](http://www.border.gov.au/Importingandbuyinggoodsfromoverseas/Documents/acn_2009_04_ligh_tglobes_september_2014_000.pdf)".

Le régime a été mis en place en vertu de la réglementation publiée le 18 décembre 2008 sur le site Web du Registre fédéral des instruments législatifs du gouvernement australien. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. La procédure prend généralement deux à trois semaines.

8. Aucune demande n'a été rejetée jusqu'à présent. Toutefois, une demande d'importation qui ne démontre pas qu'il est essentiellement nécessaire d'utiliser les lampes prohibées; et/ou qui concerne l'importation de lampes pour lesquelles un produit de remplacement efficace et efficient est disponible peut être rejetée.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Sans objet.

11. Les requérants peuvent contacter le Département de l'industrie pour toute question relative à l'importation envisagée. Ils sont priés de fournir des renseignements concernant les produits qu'ils envisagent d'importer, l'utilisation prévue des produits et la raison pour laquelle les autres produits d'éclairage disponibles ne conviennent pas pour cette utilisation. Les requérants sont également priés de fournir des renseignements concernant la quantité des produits, le nombre d'opérations d'importation et la durée. L'autorisation du Ministre doit être obtenue avant l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droits.

13. Aucun versement de dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences ne sont pas prorogées mais une nouvelle autorisation peut être demandée pour une autre période.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne peuvent être utilisées que par le requérant uniquement.

17. Sans objet.

### **Autres formalités**

18. Dans le cadre de l'approbation, les importateurs doivent veiller à ce que la mention suivante figure sur l'emballage des produits: "Non destiné à un usage domestique". Un numéro de licence est attribué, pour référence dans les procédures douanières.

19. Il n'est pas perçu de droit de licence.

## **17 PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS**

### **Description succincte du régime**

1. Les produits chimiques industriels sont réglementés par le gouvernement australien en vertu de la *Loi de 1989 sur les produits chimiques industriels (Notification et évaluation)*, administrée par le Système national de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels (NICNAS), rattaché au Département de la santé et du troisième âge.

L'Inventaire australien des substances chimiques (AICS) énumère les produits chimiques pouvant être utilisés en Australie. Certains produits chimiques ne sont disponibles que pour un usage

spécifié/conditionnel. Tout produit chimique qui ne figure pas dans cet inventaire ou tout produit chimique qui y figure mais dont l'importation et/ou la production sont soumises à une condition d'utilisation est considéré comme un nouveau produit chimique industriel sauf s'il n'entre pas dans le champ d'application de la Loi de 1989 sur les produits chimiques industriels (Notification et évaluation). Les nouveaux produits chimiques industriels doivent être notifiés et évalués par le NICNAS avant d'être produits ou importés en Australie sauf s'ils sont admissibles à bénéficier d'une exemption.

Toutes les personnes et entreprises ayant l'intention d'importer et/ou de produire les produits chimiques industriels considérés à des fins commerciales sont tenues de se faire enregistrer auprès du NICNAS.

Le NICNAS est chargé de la mise en œuvre sur le plan intérieur des obligations découlant de la Convention de Rotterdam pour les produits chimiques industriels. Les décisions de l'Australie concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention sont fonction de la réglementation visant actuellement le produit chimique considéré en Australie. On trouvera plus de renseignements à l'adresse suivante: "<https://www.nicnas.gov.au/about-us/international-obligations/rotterdam-convention>".

L'importation de biphényles, terphényles et polyphényles polychlorés est interdite par la *Loi douanière de 1901* et par la Réglementation IP sauf octroi d'une autorisation écrite du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières qui doit être présentée au DIBP au moment de l'importation. L'autorisation doit être délivrée au nom du propriétaire. Elle peut être assortie de conditions strictes concernant l'application, l'écoulement et la destruction des produits chimiques industriels.

Conformément au Règlement 11C de la *Réglementation de 1990 sur les produits chimiques industriels (Notification et évaluation)*, l'importation de biphényles, terphényles et polyphényles polychlorés, de pentabromodiphényléther commercial et d'octabromodiphényléther commercial est interdite sans l'autorisation du Directeur du NICNAS.

Le Ministre est également habilité à stipuler des méthodes de comptabilité des produits afin de garantir qu'ils soient utilisés dans le but qui a été déclaré.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. La procédure de notification et d'évaluation des nouveaux produits chimiques a pour objet d'empêcher l'introduction en Australie d'un nouveau produit chimique lorsque les risques qu'il présente pour la santé publique, la santé et la sécurité sur le lieu de travail et l'environnement n'ont pas été évalués.

La Convention de Rotterdam a pour objectif d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des préjudices éventuels.

Certains produits chimiques industriels comprenant des biphényles polychlorés (BPC), des terphényles polychlorés (TPC) et des polyphényles polychlorés sont tous considérés comme des polluants organiques persistants. Les BPC, les TPC et les polyphényles polychlorés sont utilisés pour des appareils électriques (tels que transformateurs et condensateurs) et en tant que réfrigérants (souvent pour luminaires), fluides hydrauliques, plastifiants et véhiculeurs de teinture.

3. Les régimes et la réglementation s'appliquent à l'importation des produits de toutes provenances.

Les régimes concernant les produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam sont applicables aux produits originaires et en provenance des pays qui sont parties à cette Convention. Le NICNAS prévoit en outre un cadre réglementaire pour les produits chimiques importés de pays qui ne sont pas parties à la Convention, par exemple pour le plomb tétraéthyle.

4. La procédure de notification et d'évaluation a pour objet d'empêcher l'introduction en Australie d'un nouveau produit chimique lorsque les risques qu'il présente pour la santé publique, la santé et

la sécurité sur le lieu de travail et l'environnement n'ont pas été évalués. Elle ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

Le régime de licences appliqué aux produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam a pour objet d'exécuter les obligations de l'Australie qui découlent de cette Convention. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle.

L'importation des BPC, TPC et des polyphényles polychlorés est réglementée à titre de mesure de protection de la collectivité. Ces produits sont considérés comme hautement toxiques et pratiquement indestructibles, et comme présentant un danger considérable pour l'environnement. Le Conseil australien et néo-zélandais pour la protection de l'environnement (ANZECC) a élaboré en 1996 le Plan australien de gestion des BPC. Les objectifs du plan sont la suppression progressive, l'élimination et la destruction des BPC. La *Loi de 1989 sur les produits chimiques industriels (Notification et évaluation)* ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Le contrôle de l'importation des BPC, des TPC et des polyphényles polychlorés est prescrit par le Règlement 4AB de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*.

La procédure de notification et d'évaluation, la procédure d'enregistrement et le contrôle de l'importation d'autres produits chimiques industriels sont imposés par la *Loi de 1989 sur les produits chimiques industriels (Notification et évaluation)*.

Ces régimes ne peuvent pas être abrogés sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) L'enregistrement doit avoir lieu avant l'importation des produits chimiques industriels. La procédure d'enregistrement imposée aux personnes et entreprises ayant l'intention d'importer les produits chimiques industriels considérés peut prendre jusqu'à 30 jours. Sous réserve des dispositions de l'article 80A et 80B de la *Loi de 1989 sur les produits chimiques industriels (Notification et évaluation)*, le Directeur (du NICNAS) doit traiter les demandes d'enregistrement, ou de renouvellement d'enregistrement, comme suit: a) si la demande concerne l'année d'enregistrement dans laquelle la demande a été présentée ou une année d'enregistrement antérieure – dès que possible mais en tous cas dans les 30 jours suivant la réception de la demande; et b) si la demande concerne l'année d'enregistrement suivante – dès que possible mais en tous cas au plus tard: i) 30 jours après le début de l'année d'enregistrement suivante; ou ii) 30 jours après réception de la demande si cette dernière date est plus éloignée.

La notification et l'évaluation des nouveaux produits chimiques peut prendre plusieurs mois en fonction du volume des données disponibles sur le produit chimique considéré.

Pour importer des BPC, des TPC et des polyphényles polychlorés, il faudrait déposer la demande de licence avant l'arrivée des produits.

b) Pour l'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés, les licences ne peuvent être accordées immédiatement car elles ne sont délivrées que sur avis du Département de l'environnement et de l'énergie et du Système national de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels (NICNAS).

Pour les autres produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam, les importateurs sont informés qu'ils doivent attendre au moins dix jours ouvrables.

c) Les licences peuvent être délivrées tout au long de l'année.

d) Pour l'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés, une licence est délivrée par le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières sur avis du Département de l'environnement et de l'énergie et du NICNAS. En principe, les autorisations d'importer

des BPC sont accordées par le DIBP à des fins de recherche. Toutefois, les déchets contenant des BPC peuvent aussi être importés au titre de la Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations), à condition que toutes les exigences de cette loi soient satisfaites.

Pour les autres produits chimiques industriels énumérés dans la Convention de Rotterdam, les autorisations sont accordées par le NICNAS.

8. Pour l'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés, une demande de licence d'importation peut être rejetée par décision du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou d'une personne habilitée. Il n'existe aucun droit de recours contre cette décision. Pour les autres produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam, les licences sont délivrées par le NICNAS et il n'existe aucun droit de recours contre une décision du Directeur de ne pas délivrer de licence. Toutefois, les requérants peuvent former un recours sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence d'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés doivent être présentées par écrit au Ministre de l'immigration et de la protection des frontières. Elles doivent comporter le nom et l'adresse de l'importateur et des renseignements sur les produits à importer. On trouvera à l'adresse ci-après des formules type d'enregistrement auprès du NICNAS pour les entreprises et les personnes qui importent ou fabriquent les produits chimiques considérés: <https://www.nicnas.gov.au/register-your-business>.

11. Pour importer des BPC, des TPC et des polyphényles polychlorés, il faut présenter l'autorisation écrite du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières au moment de l'importation. Pour les autres produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam, l'autorisation du NICNAS doit être valide au moment de l'importation du produit chimique considéré.

12. Des droits sont perçus pour l'importation de produits visés par la Convention de Rotterdam. Le barème de ces droits et redevances est disponible à l'adresse suivante: <https://www.nicnas.gov.au/fees>.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences (délivrées par le Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou par une personne habilitée) ne s'appliquent qu'à une seule expédition. L'enregistrement auprès du NICNAS est valable pendant un an, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs. Sauf ainsi qu'il est prévu aux alinéas 2), 3) et 4) de la *Loi de 1989 sur les produits chimiques industriels (Notification et évaluation)*, l'enregistrement d'une personne n'est pas cessible. 2) Lorsqu'une personne enregistrée décède, son représentant successoral devient la personne enregistrée aux fins de la Loi. 3) Si une personne enregistrée fait faillite, l'administrateur des biens en faillite devient la personne enregistrée aux fins de la Loi. 4) Si une personne morale enregistrée est mise en liquidation, le liquidateur désigné devient la personne enregistrée aux fins de la Loi.

17. Toutes les autorisations d'importation de produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam peuvent être soumises à condition, y compris en ce qui concerne la quantité. Pour une autorisation accordée au titre du Règlement 4AB de la Réglementation IP, il peut être spécifié des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## **18 VÉHICULES AUTOMOBILES**

### **Description succincte du régime**

1. L'importation en Australie de véhicules routiers à moteur neufs et d'occasion est réglementée par la *Loi de 1989 sur les normes applicables aux véhicules automobiles (MVSA)*, par la Réglementation de 1989 sur les normes applicables aux véhicules automobiles et les déterminations qui en résultent.

### **Objet et champ d'application du régime d'approbation des véhicules**

2. Des autorisations d'importation sont exigées pour tous les véhicules routiers importés en Australie.

3. La *Loi de 1989 sur les normes applicables aux véhicules automobiles (la Loi)*, ainsi que la Réglementation de 1989 (la Réglementation) et les déterminations y relatives, et les Règles australiennes de conception (ADR) s'appliquent à l'importation de tous les véhicules routiers neufs et d'occasion de toutes provenances.

4. L'importation de véhicules neufs et d'occasion non conformes aux ADR pertinentes est restreinte et fait l'objet de contrôles visant à éviter les infractions aux normes australiennes en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Le Département de l'infrastructure et du développement régional administre la Loi et applique les normes nationales relatives aux véhicules routiers. Dans la pratique, ces normes assurent le niveau de sécurité des véhicules et permettent d'obtenir les résultats environnementaux généralement attendus par les Australiens. Il est reconnu que ces normes contribuent à améliorer la sécurité routière et la qualité de l'air.

Conformément à la Loi et à la Réglementation, il existe par ailleurs plusieurs dispositions concessionnelles autorisant l'importation d'un nombre limité de véhicules d'occasion qui peuvent ne pas être conformes à la totalité des Règles australiennes de conception (ADR). On trouvera des précisions sur ces options sur le site Web du Département de l'infrastructure et du développement régional, à l'adresse suivante: <http://www.infrastructure.gov.au/vehicles/imports/>.

Outre ces options, le Programme d'ateliers automobiles agréés (RAWS) est le principal mécanisme d'importation de véhicules spéciaux et véhicules de collection vendus d'occasion. Une introduction générale à ce régime est présentée sur le site Web du Département de l'infrastructure et du développement régional, à l'adresse suivante: <http://raws.dotars.gov.au/index.htm>.

5. Les fondements juridiques sont constitués par la Loi, par la Réglementation et par les déterminations y relatives. Le contrôle des importations de véhicules est imposé par disposition législative et ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6.I. Comme indiqué plus haut, des renseignements concernant les prescriptions et procédures relatives à une demande d'autorisation d'importer des véhicules sont publiés sur le site Web du Département à l'adresse suivante: <http://www.infrastructure.gov.au/vehicles/imports/>; ils peuvent aussi être communiqués aux requérants sur demande au Département de

l'infrastructure et du développement régional. Il convient également de prêter attention aux prescriptions concernant les autorisations délivrées par d'autres organismes publics comme le DIBP. Les renseignements sont également disponibles auprès des agents maritimes et des douanes et des agents diplomatiques australiens dans le monde entier.

- II. Des restrictions sont applicables aux particuliers qui importent des véhicules routiers d'occasion en quantités commerciales dans le cadre du Programme d'ateliers automobiles agréés (RAWS). Il n'existe pas de limite quant au nombre de particuliers qui peuvent obtenir une licence; la seule restriction concerne l'importateur lui-même. La période d'attribution des licences pour les ateliers automobiles agréés (RAW) est actuellement de deux ans.

Les citoyens australiens retournant dans leur pays et les immigrants qui arrivent en Australie pour y résider en permanence peuvent importer leur véhicule s'ils respectent les prescriptions énoncées dans le Règlement 13 de la Réglementation de 1989 sur les normes applicables aux véhicules automobiles. Ces personnes ne peuvent importer qu'un véhicule tous les cinq ans. Il n'existe pas de restriction quant à l'importation de véhicules conformes aux Règles australiennes de conception (c'est-à-dire les véhicules "standard").

- III. Les autorisations d'importer ne sont pas subordonnées au fait que le requérant est un producteur national de marchandises similaires. Les autorisations sont délivrées sur la base des conditions déterminées dans la Réglementation. Aucune mesure de suivi n'est prise si un véhicule n'est pas importé après la délivrance d'une autorisation d'importer.

Les noms des personnes auxquelles des autorisations d'importer ont été délivrées ne sont pas portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande. Ce type de renseignement est couvert par la législation australienne relative à la confidentialité des renseignements et ne peut être divulgué que si les prescriptions en la matière sont respectées.

- IV. Sans objet.

- V. La durée ordinaire de l'évaluation des demandes est de 20 jours ouvrables. Cependant, le délai de traitement sera plus long si une demande incomplète est soumise ou s'il manque certains justificatifs nécessaires.

- VI. Sans objet.

- VII. Conformément aux prescriptions énoncées dans le Règlement 13 de la Réglementation, le droit d'importer un véhicule que l'on possède déjà est réservé aux citoyens australiens et aux immigrants permanents. Les importateurs et les immigrants permanents doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du DIBP en ce qui concerne les douanes et les visas.

- VIII. En ce qui concerne les véhicules d'occasion importés en quantités commerciales, chaque requérant qui se conforme aux dispositions législatives peut importer au maximum 130 véhicules remplissant les conditions requises, par catégorie de véhicules (voitures de tourisme, véhicules tout terrain, véhicules commerciaux légers, etc.) et par an. Les nouveaux importateurs sont tenus de satisfaire aux dispositions de la Loi et de la Réglementation avant qu'une licence soit délivrée. Les demandes sont examinées dès réception.

- IX. Sans objet.

- X. Sans objet.

- XI. La Loi comprend des dispositions qui autorisent l'importation de véhicules ne satisfaisant pas aux Règles australiennes de conception à des fins de réexportation. Ces véhicules ne peuvent pas être utilisés pendant leur transport ou sur les voies publiques, ni vendus sur le marché intérieur et ils doivent être exportés.

7. a) La durée ordinaire de l'évaluation des demandes est de 20 jours ouvrables. Cependant, le délai effectif dépendra du degré d'exhaustivité des renseignements fournis, du type

d'autorisation examinée et de la complexité des renseignements fournis à l'appui de la demande.

- b) Les demandes de délivrance immédiate des autorisations peuvent être présentées pour examen, à condition que toutes les prescriptions législatives soient satisfaites.
- c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle les demandes peuvent être présentées.
- d) Le Département de l'infrastructure et du développement régional administre la procédure d'autorisation d'importation de véhicules. Toutefois, les questions relatives à l'immigration et à la quarantaine doivent être traitées par l'intermédiaire des organismes compétents (le DIBP et le Département de l'agriculture et des ressources en eau).

8. Une demande de licence ne peut être refusée en aucune circonstance autre que la non-conformité avec les critères établis en vertu de la Loi, de la Réglementation et des déterminations. Les raisons d'un éventuel refus sont communiquées à l'intéressé.

Les requérants peuvent faire recours contre toute décision auprès du Tribunal d'appel administratif. Un recours peut aussi être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une autorisation d'importation**

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une autorisation d'importer des véhicules. L'octroi d'une autorisation dépend du respect par le requérant et par le(s) véhicule(s) des critères applicables en vertu de la Loi et de la Réglementation.

- a) En vertu du règlement 13 de la Réglementation (arrangements d'importation concernant des particuliers), toute personne ayant la qualité de citoyen australien ou de résident permanent en Australie, ou qui a demandé à devenir citoyen australien ou résident permanent en Australie, peut demander une autorisation d'importation d'un véhicule dont elle est propriétaire ou dont elle a pu disposer depuis au moins 12 mois sans interruption, lorsqu'elle n'a pas importé d'autre véhicule particulier au cours des 5 ans précédents.

Lorsqu'un véhicule doit être importé et utilisé exclusivement pour des courses ou des rallyes, il faut présenter une demande d'autorisation d'importer. L'autorisation est accordée lorsqu'il est établi que le véhicule sera utilisé uniquement pour des courses et pour une manifestation particulière et/ou est importé par une personne détenant une licence de course reconnue et appropriée.

Les demandes d'autorisation d'importer des véhicules d'occasion peuvent également être présentées par des ateliers agréés, ou par un atelier qui importe un véhicule alors qu'il vient d'engager une procédure d'agrément. Les ateliers doivent être des sociétés établies en Australie ou être parrainés par une société désignée en Australie.

- b) Peuvent présenter une demande d'autorisation d'importer des véhicules neufs standard (par exemple des véhicules neufs qui satisfont aux Règles australiennes de conception ou des véhicules neufs qui doivent être modifiés pour satisfaire à ces règles) les personnes ou organisations auxquelles une plaque d'identification pour la marque et le modèle des véhicules qui font l'objet de la demande a été accordée. Le nombre des véhicules importés au titre de ce type d'autorisation n'est pas restreint.

Il n'y a aucune restriction quant au requérant ou au nombre des véhicules qui peuvent être importés lorsque les véhicules ont été fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Les demandes doivent être présentées et l'autorisation accordée pour chacun de ces véhicules.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les requérants sont tenus de préciser leur nom ou celui de leur société, ainsi que leur adresse et leur numéro de téléphone. Les précisions pertinentes concernant les véhicules à importer

doivent permettre de déterminer si le véhicule peut être importé conformément aux dispositions législatives. Les personnes remplissant les conditions voulues et qui souhaitent importer un véhicule dont elles sont déjà propriétaires sont également tenues de fournir des documents confirmant le déplacement, la propriété et l'usage à l'étranger. Des exemplaires des formulaires de demande et l'accès au système de demandes en ligne sont disponibles sur le site Internet suivant: [http://www.infrastructure.gov.au/vehicles/imports/application\\_forms.aspx](http://www.infrastructure.gov.au/vehicles/imports/application_forms.aspx).

11. Les importateurs doivent obtenir une Autorisation d'importation de véhicules avant qu'un véhicule puisse être importé en Australie. Il est conseillé aux requérants de ne pas expédier leur véhicule en Australie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'importer.

12. Une redevance administrative de 50 dollars australiens doit être acquittée pour déposer une demande d'autorisation d'importer des véhicules.

13. Le paiement des redevances correspondantes doit accompagner le dépôt d'une demande d'autorisation d'importer des véhicules. La redevance, somme versée au moment du dépôt de la demande, n'est pas remboursable.

### **Conditions attachées à la délivrance des autorisations**

14. La plupart des autorisations d'importer n'ont pas de date d'expiration. Les autorisations délivrées aux entités habilitées à vendre des véhicules neufs sur le marché australien sont généralement valables pendant toute la période de production du modèle correspondant. Les autorisations accordées pour les véhicules importés aux fins d'essais impliquent normalement que ces véhicules soient exportés ou détruits dans les 12 mois sauf s'ils ont été modifiés pour satisfaire aux prescriptions législatives. Les autorisations délivrées pour des véhicules d'occasion importés par des ateliers automobiles agréés sont également assorties d'une condition selon laquelle les véhicules doivent être modifiés pour satisfaire aux Règles australiennes de conception dans les 12 mois ou doivent être exportés ou détruits.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) La délivrance d'une autorisation d'importer pour un véhicule ne satisfaisant pas aux Règles australiennes de conception peut être soumise à condition.

b) La délivrance d'une autorisation d'importer des véhicules peut être soumise à condition.

### **Autres formalités**

18. Les exigences administratives des Forces frontalières australiennes et du Service australien de quarantaine et d'inspection doivent être satisfaites avant qu'un véhicule puisse être importé en Australie. Dans le cas des immigrants important leur véhicule particulier, les exigences du DIBP doivent également être satisfaites.

19. Sans objet.

## **19 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRODUITS CHIMIQUES CONNEXES**

### **Description succincte du régime**

1. Les licences et les permis sont délivrés pour régler l'importation de certains stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques connexes, y compris le kava.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Ce régime permet à l'Australie d'honorer une partie des engagements qu'elle a pris dans le cadre de trois conventions des Nations Unies. Il s'agit d'assurer l'approvisionnement en substances réglementées dans les limites de ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins de l'Australie dans le domaine médical et scientifique et d'éviter le détournement de ces produits vers le marché

illicite de la drogue. Les substances visées sont énumérées à l'annexe 4 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP). Le régime de licences s'applique aux personnes engagées dans le commerce international des substances figurant à l'annexe 4, de leurs produits dérivés, de leurs précurseurs et des substances connexes. Sont compris les médicaments et les produits chimiques réglementés au titre de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, de la *Convention sur les substances psychotropes de 1971* et des tableaux I et II de la *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*.

Une exemption s'applique dans le cas d'un médicament importé par le passager d'un navire ou d'un aéronef et qui:

- a)
  - i) est nécessaire pour le traitement médical de l'intéressé ou d'un autre passager dont il s'occupe;
  - ii) a été prescrit par un médecin pour les besoins dudit traitement; et
  - iii) a été délivré à l'intéressé selon l'ordonnance du médecin.
  
- b)
  - i) est nécessaire pour le traitement médical d'un animal en cours d'importation et dont le passager s'occupe;
  - ii) a été prescrit par un vétérinaire à l'intention de cet animal pour les besoins dudit traitement; et
  - iii) a été délivré à l'intéressé selon l'ordonnance du vétérinaire.

Les passagers âgés de plus de 18 ans qui entrent en Australie sont autorisés à transporter dans leurs bagages 2 kg de kava (*piper methysticum*) en racines ou séché, à l'exception des produits indiqués ou inscrits dans *la Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*.

3. Le régime s'applique aux importateurs de toutes les substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences et à des permis d'importation permet au gouvernement de limiter et de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Il a pour objet d'éviter un approvisionnement excessif et un détournement des substances réglementées et constitue une des stratégies adoptées pour lutter contre le mauvais usage des médicaments. Le régime est fondé sur les règles des traités internationaux. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. La *Loi douanière de 1901* et la Réglementation IP régissent l'importation de médicaments. Le régime de licences applicable aux importateurs est prescrit par les paragraphes 50 3) a) et b) de la *Loi douanière de 1901*. Les médicaments réglementés sont spécifiés à l'annexe 4 du Règlement 5 de la Réglementation IP. Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6.I. Au niveau national, les limites d'importation de substances réglementées par la Convention unique sur les stupéfiants sont fixées par un système d'estimations administré par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). L'OICS publie les estimations (limites d'importation) concernant toutes les parties aux Conventions. Aucune limite d'importation n'est imposée à un pays en particulier. Les demandes d'exceptions et de dérogations aux formalités de licences doivent être adressées à la Section du contrôle des drogues, auprès de l'Administration des produits thérapeutiques.

II. Chaque année, une estimation des besoins de l'Australie en médicaments réglementés est effectuée sur la base des données relatives à l'inventaire courant de la fabrication, des importations et des exportations ainsi que de la consommation intérieure projetée. Ces estimations sont publiées par l'OICS et des importations spécifiques sont autorisées seulement si elles n'excèdent pas la limite fixée. Des licences d'importation sont délivrées chaque année mais elles ne permettent pas en elles-mêmes l'importation d'une quantité spécifique de médicaments. Un permis est nécessaire pour l'importation de chaque quantité spécifique d'un médicament donné.

- 
- III. Des licences d'importation sont exigées pour chaque cargaison et sont délivrées aux importateurs patentés. La quantité de produits à importer ne doit pas entraîner le dépassement de la limite australienne approuvée par l'OICS pour les importations totales du médicament concerné. Conformément aux procédures de l'OICS, l'Australie est tenue de réaliser des estimations chaque année au moment voulu. Les quantités autorisées ne peuvent pas être reportées sur l'exercice suivant si la limite annuelle n'a pas été atteinte. Une liste des importateurs patentés est communiquée aux gouvernements sur demande.
- IV. Les demandes de licence sont acceptées à n'importe quel moment.
- V. Le traitement des demandes de licence peut prendre six à huit semaines en raison des vérifications rigoureuses dont font l'objet le personnel concerné et les mesures de sécurité appliquées. Les licences sont délivrées chaque année. Presque toutes les licences sont délivrées dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la demande.
- VI. Un permis d'importation peut être délivré immédiatement après l'octroi d'une licence. L'importation peut alors avoir lieu.
- VII. Les licences et les permis sont administrés par le Département de la santé. Les licences délivrées par un État et les dérogations doivent être présentées au moment du dépôt de la demande de licence d'importation. Des contrôles additionnels sont imposés pour certaines substances (par exemple si le médicament n'est pas agréé en Australie, s'il existe des restrictions quaranténaires, etc.), et les formalités liées à ces contrôles doivent également être accomplies.
- VIII. Il n'y a aucune limitation du nombre de licences et de permis qui sont délivrés. Néanmoins, le cas échéant, les importations totales ne peuvent pas dépasser les estimations établies par l'OICS.
- IX. Les permis d'importation sont exigés pour toutes les expéditions de substances réglementées, qu'un permis d'exportation soit ou non également requis. En fait, pour bon nombre de ces substances, les conventions exigent que le permis d'exportation ne soit délivré qu'après la présentation d'un permis d'importation.
- X. Comme l'exigent la *Convention unique sur les stupéfiants* et la *Convention sur les substances psychotropes*, des copies de tous les permis d'importation et d'exportation sont envoyées à l'autorité compétente du pays importateur ou exportateur.
- XI. Oui, conformément à la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*.
7. a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Cependant, les requérants font l'objet de vérifications rigoureuses en vue de la délivrance d'une licence. Les demandes de permis d'importation doivent être présentées au moins 30 jours avant l'importation. Les permis seront délivrés uniquement à un importateur patenté. Les produits arrivant à la frontière sans permis ne peuvent être importés et aucun permis ne peut être délivré rétrospectivement.
- b) Non.
- c) Non.
- d) Les licences et les permis d'importation sont délivrés par le Département de la santé. Aux fins de l'examen des demandes, les licences délivrées par un État et les dérogations doivent être présentées au moment du dépôt de la demande de licence d'importation; la société requérante s'adresse à l'autorité compétente de l'État concerné. Le Département peut s'adresser à d'autres autorités pour vérifier les renseignements fournis dans les demandes (par exemple à l'Administration des douanes pour des vérifications concernant le personnel de la société requérante). Le requérant n'est pas tenu de s'adresser à ces autorités.
8. Une demande peut être rejetée si pour les motifs suivants:

- les critères ne sont pas remplis. Selon ces critères, l'importateur doit être une "personne apte et compétente" et doit appliquer des mesures de sécurité adéquates pour l'entreposage des produits;
- une autre autorisation est requise mais n'a pas été obtenue (par exemple en matière de quarantaine ou s'agissant d'une licence délivrée par un État).

Une licence ou un permis peut être annulé si le détenteur de la licence ne satisfait pas aux conditions attachées à la licence ou au permis.

L'intéressé est avisé par écrit de tout refus ou de toute annulation. Une demande de réexamen du rejet peut être déposée auprès du Ministre chargé de l'application de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, dans les 90 jours après que la décision a été portée pour la première fois à la connaissance de l'importateur. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision du Ministre, il peut demander au Tribunal d'appel administratif de réexaminer ladite décision.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence. Une licence ne sera délivrée que si le requérant est une personne apte et compétente pouvant recevoir une licence d'importation de médicaments et si des mesures de sécurité appropriées sont appliquées pour l'entreposage des médicaments. Une licence est accordée sous réserve de conditions concernant l'usage, la vente et la distribution des substances. Les permis d'importation ne sont délivrés qu'aux détenteurs de licences. Les licences délivrées par un État et les dérogations doivent être présentées au moment de la présentation de la demande de licence d'importation.

Une liste des importateurs patentés peut être communiquée à d'autres gouvernements par le Département de la santé.

- b) Sans objet.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence et de permis doivent être présentées sous forme de "Demande de licence d'importation de substances réglementées" ou de "Demande de permis d'importation de substances réglementées".

Les renseignements suivants doivent être fournis pour une demande de licence:

- nom du requérant (personne ou organisation);
- adresse des locaux où les substances réglementées seront entreposées;
- nature de l'activité commerciale (par exemple fabrication de produits pharmaceutiques, distribution de produits chimiques, etc.);
- catégories dont relèvent les substances réglementées qui seront entreposées (par exemple stupéfiants, substances psychotropes, précurseurs chimiques, normes de laboratoire, etc.);
- renseignements sur les licences détenues concernant l'entreposage, la fabrication ou la distribution des substances;
- renseignements concernant les pertes ou vols de substances réglementées éventuellement subis;
- renseignements concernant toutes les personnes qui auront accès aux substances réglementées, notamment leur position et leurs qualifications ainsi que des renseignements spécifiques sur leurs antécédents pour permettre une vérification au plan de la sécurité;
- renseignements sur les mesures de sécurité prises pour l'entreposage, la distribution et la manipulation des substances;
- renseignements concernant la désignation par le requérant d'un agent (par exemple agent maritime, agent en douane);
- activité d'importation proposée pendant la période de validité de la licence, y compris les noms des médicaments et les quantités envisagées.

Les renseignements suivants doivent être fournis pour une demande de permis:

- nom et adresse de l'importateur;
- nom et adresse de l'exportateur étranger;
- description du produit (nom, forme et puissance);
- nombre et taille des emballages;
- quantité du produit;
- date d'importation prévue;
- mode de transport (par exemple par fret aérien, fret maritime);
- s'il y a lieu, le nom de l'utilisateur final et l'usage de la substance finale.

Un permis d'importation séparé est exigé pour chaque expédition d'une substance réglementée et ne sera délivré que si l'intéressé détient déjà une licence. Tous les permis doivent être obtenus avant l'arrivée de la substance réglementée en Australie.

11. Le permis d'importation est le document requis et, pour certaines substances, un permis d'exportation complémentaire délivré par un pays étranger est également nécessaire.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables jusqu'à la fin de l'année civile (année de la demande si la demande est déposée avant le 30 septembre, ou année suivante si elle est déposée après le 30 septembre). Les permis d'importation sont généralement valables pour une période de six mois au maximum.

15. Non. Toutefois, si le détenteur d'une licence n'a pas fait usage de la licence au cours de l'année et demande un renouvellement, il peut être tenu de justifier le maintien de la licence.

16. Ni les licences ni les permis ne sont cessibles.

17. Pour les licences, des conditions sont applicables en ce qui concerne la tenue de dossiers et la notification des mouvements de marchandises. Pour les permis, des conditions particulières peuvent être indiquées au dos des documents (par exemple les mentions "pour la réexportation uniquement" ou "pour un usage vétérinaire uniquement").

### Autres formalités

18. Les importateurs de stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques connexes en vue de leur distribution commerciale devraient se familiariser avec les prescriptions de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* concernant l'importation de produits thérapeutiques en vue de leur distribution en Australie.

19. Sans objet.

## 20 PRODUITS JUGÉS RÉPRÉHENSIBLES

### Description succincte du régime

1. Des contrôles sont appliqués à l'importation de publications et de marchandises choquantes en Australie. Les objets interdits au titre du Règlement 4A (Importation de produits jugés répréhensibles) de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) ne peuvent être importés sans l'agrément écrit préalable du Procureur général ou d'une personne habilitée.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits jugés répréhensibles comprennent les jeux sur ordinateur, images produites par ordinateur, films, jeux interactifs et publications et tous les autres produits qui décrivent,

représentent, expriment ou concernent autrement la sexualité, le mauvais usage des drogues ou la toxicomanie, le crime, la cruauté, la violence ou des phénomènes révoltants ou odieux d'une manière telle que ces produits contreviennent aux normes de moralité, de décence et de bienséance généralement admises par des adultes raisonnables au point qu'elles ne devraient pas être importées.

Les produits peuvent aussi être considérés comme répréhensibles s'ils décrivent ou représentent, d'une manière susceptible d'être choquante pour un adulte raisonnable, une personne qui est, ou qui semble être, un enfant de moins de 18 ans (que cette personne se livre à des activités sexuelles ou non). Les produits peuvent aussi être considérés comme répréhensibles s'ils contiennent des encouragements, incitations ou instructions relatives à des activités criminelles ou violentes ou s'ils contiennent des encouragements ou incitations au mauvais usage d'une drogue spécifiée dans l'annexe 4 de la Réglementation IP. Les produits peuvent aussi être considérés comme répréhensibles s'ils incitent à perpétrer un acte terroriste. Sans que cela restreigne la portée de ces dispositions, les jeux sur ordinateur classés RC (Refused Classification: classification refusée) au titre de la Loi de 1995 sur la classification (publications, films et jeux sur ordinateur) sont également des produits jugés répréhensibles.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. L'importation de ces produits est réglementée à titre de mesure de protection de la collectivité. Les produits spécifiés sont réputés être préjudiciables au bien-être de la collectivité. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4A de la Réglementation IP, qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. L'examen des demandes nécessite généralement 20 jours ouvrables lorsque le demandeur a fourni des renseignements suffisants pour qu'une décision puisse être prise. Il est possible de déposer une demande rétroactivement si les produits arrivent dans le pays et sont saisis par le DIBP. Cela peut se produire parce que le demandeur, par inadvertance, n'avait pas déposé la demande à l'avance, ou parce qu'il ne s'était pas rendu compte que les produits seraient prohibés. La durée de l'examen est alors la même, et le DIBP reportera la destruction des produits une fois que le dépôt de la demande d'autorisation lui aura été notifié. Si l'autorisation d'importer est refusée ou accordée sous conditions, le requérant sera averti de la décision par notification écrite dans un délai de 30 jours à compter de la décision.

b) Non.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée, ou accordée sous conditions, par décision du Procureur général ou d'une personne nommée par lui. Aux termes du Règlement 4A(2A) de la Réglementation IP, le Procureur général a désigné le Directeur et le Directeur adjoint du service de la classification comme étant les personnes habilitées à accorder des licences d'importation. Les Forces frontalières australiennes sont chargées de déterminer si des marchandises sont des "produits jugés répréhensibles" à la frontière et peuvent demander l'avis du service de la classification australien avant de faire une détermination.

8. En cas de rejet ou d'octroi sous conditions, une demande de réexamen de la décision peut être adressée au Tribunal d'appel administratif et, sauf lorsque l'article 28 4) de la Loi de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif s'applique, le requérant peut demander que lui soient notifiés les motifs de la décision. Le Procureur général peut certifier par écrit que, dans l'intérêt public, lui seul

est habilité à accorder ou à refuser une autorisation et que sa décision ne peut pas être réexaminée par le Tribunal d'appel administratif. Le certificat doit inclure un exposé des motifs sur la base desquels il a été établi.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être adressées par écrit au Procureur général ou à une personne habilitée (le Directeur ou le Directeur adjoint du service de la classification). Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer;
- quantité et distribution (utilisation finale);
- but dans lequel les produits sont importés;
- explication et preuve de la mesure dans laquelle la personne à qui la licence serait accordée exerce des activités de nature artistique, éducative, culturelle ou scientifique auxquelles les produits se rapportent;
- preuve de la bonne réputation de cette personne tant en général qu'en rapport avec les activités décrites ci-dessus; et
- exposé des capacités de cette personne de satisfaire à toutes conditions qui pourraient être imposées en ce qui concerne les produits au titre du Règlement 3 (à savoir, la garde, l'usage, la reproduction, l'écoulement, la destruction, l'exportation ou la comptabilité des produits);
- tout autre élément pertinent.

11. Une preuve de l'autorisation est exigée lors de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences ne s'appliquent qu'à une seule expédition.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Des conditions peuvent être appliquées concernant la garde, l'usage, la reproduction, l'écoulement, la destruction ou l'exportation des produits importés ou concernant la comptabilité des produits pour assurer que les produits ne sont pas utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## 21 PRODUITS CHIMIQUES ORGANOCHLORÉS

### Description succincte du régime

1. L'importation de certains produits chimiques organochlorés dont la liste figure à l'annexe 1 de la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) et à l'annexe 9 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) est interdite, sauf autorisation écrite du Ministre en charge du Département de l'agriculture et des ressources en eau du Commonwealth de l'Australie, ou d'un fonctionnaire habilité, autorisation qui doit être présentée aux Forces frontalières australiennes au moment de l'importation. On entend par fonctionnaire habilité un fonctionnaire du Département de l'agriculture et des ressources en eau qui a été habilité par écrit par le Ministre compétent aux fins de ladite réglementation.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les pesticides organochlorés (OCP) sont un groupe de produits chimiques qui étaient autrefois couramment utilisés dans l'agriculture et l'industrie. Cependant, il a été constaté depuis qu'ils avaient des effets nocifs sur les animaux, les personnes et l'environnement. Font partie des OCP soumis à des contrôles à l'importation en Australie les polluants organiques persistants produits intentionnellement dont la liste figure à l'annexe 1 de la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration), modifiée de temps en temps pour tenir compte, notamment, de la ratification par le gouvernement australien des décisions prises par la Conférence des parties à la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (Convention de Stockholm).

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits chimiques énumérés à l'annexe 1, de toutes provenances.

4. L'importation de ces produits chimiques est réglementée à titre de mesure de protection de la collectivité. Ces produits chimiques sont considérés comme généralement persistants dans l'environnement et relativement toxiques, et sont bioaccumulables. La Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) vise à restreindre les importations, sauf si elles sont destinées à des utilisations ou des fins autorisées par la Convention de Stockholm (dérogation spécifique, but acceptable, recherche en laboratoire, étalon de référence ou élimination écologiquement rationnelle, par exemple).

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) et le Règlement 5I de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

L'Australie étant partie à la Convention de Stockholm et le contrôle des importations étant demandé à toutes les parties, il faudrait que l'Australie se retire de la Convention pour abroger ce contrôle.

### Modalités d'application

6. Sans objet car la quantité et la valeur des importations de produits chimiques organochlorés ne sont en aucun cas soumises à des restrictions.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Cependant, si les produits chimiques sont arrivés sans licence, les Forces frontalières australiennes les retiendront jusqu'à ce qu'une licence soit délivrée.
- b) D'ordinaire, les licences ne sont pas délivrées immédiatement. Les demandes de licence sont adressées au Département de l'agriculture et des ressources en eau et sont normalement examinées dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
- c) Non, les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

- d) Les licences sont délivrées par le Département australien de l'agriculture et des ressources en eau et sont présentées par l'importateur aux Forces frontalières australiennes au moment de l'importation.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre de l'agriculture et des ressources en eau. Les motifs du refus doivent être indiqués au requérant. Il n'existe aucun droit de recours contre cette décision. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit au ministre compétent ou au fonctionnaire habilité, à l'adresse suivante: "<http://www.agriculture.gov.au/ag-farm-food/ag-vet-chemicals/stockholm-rotterdam>".

Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur; et
- renseignements sur les produits à importer, y compris leur numéro de code international, leur quantité, l'utilisation prévue, le pays d'exportation et la date d'importation.

11. Une autorisation écrite du ministre ou du fonctionnaire habilité doit être présentée lors de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences ne s'appliquent qu'à une seule expédition. En général, elles sont valables pour une durée de trois mois mais leur durée peut être prolongée si une justification suffisante est donnée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Pour une autorisation accordée au titre de la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) et du Règlement 5I de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées), il peut être spécifié des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation, pouvant concerner l'utilisation du produit chimique (seulement comme étalon de référence ou pour une expérience de laboratoire, par exemple). Le Ministre peut annuler une autorisation si le détenteur de celle-ci ne satisfait pas à une condition ou à une prescription.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.agriculture.gov.au/agriculture-food/ag-vet-chemicals/stockholm-rotterdam>.

## 22 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET GAZ SYNTHÉTIQUES À EFFET DE SERRE

### Description succincte du régime

1. L'Australie gère ses engagements concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées par le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* et ses engagements concernant les gaz synthétiques à effet de serre visés par la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* au moyen de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.

L'importation, l'exportation et la production de chlorofluorocarbones, de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme, de bromochlorométhane et de bromure de méthyle, à des fins non sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition, sont interdites au titre du Protocole de Montréal, sauf lorsque les parties au Protocole de Montréal ont accordé une exemption pour utilisations essentielles ou indispensables. L'Australie s'acquitte de ses engagements au titre du Protocole de Montréal au moyen d'un régime de licences et de contingents pour les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) qui appauvrissent la couche d'ozone, et de licences d'importation pour le bromure de méthyle.

Elle réglemente l'importation et la production de gaz synthétiques à effet de serre (hydrofluorocarbones, perfluorocarbones et hexafluorure de soufre) conformément à ses engagements au titre du Protocole de Kyoto. Une licence est requise pour l'importation ou la production de gaz synthétiques à effet de serre et pour l'importation de produits contenant ces gaz.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- **Substances réglementées:**
  - importation, exportation ou production de bromure de méthyle, en vrac;
  - importation, exportation ou production en vrac d'HCFC, assorties de contingents d'importation établis conformément aux obligations d'élimination progressive qui découlent du Protocole de Montréal et à la politique intérieure de l'Australie visant à accélérer l'élimination progressive des HCFC;
  - importation, exportation ou production en vrac des hydrofluorocarbones, des perfluorocarbones et de l'hexafluorure de soufre, sans restriction quant à la quantité.
- **Utilisation essentielle:**
  - importation, exportation ou production en vrac de chlorofluorocarbones, de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme et de bromochlorométhane, autorisées par les parties au Protocole de Montréal pour utilisations essentielles.
- **Substances utilisées:**
  - importation et exportation en vrac de chlorofluorocarbones, de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme, de bromochlorométhane, de bromure de méthyle et d'hydrochlorofluorocarbones, utilisés;
  - équipements préchargés contenant des gaz synthétiques à effet de serre et des HCFC; et
  - licence d'importation d'équipements contenant des HCFC et/ou des gaz synthétiques à effet de serre.

Le gouvernement a introduit une exemption pour les importateurs de matériel ayant une activité de faible volume, effective au 4 novembre 2014 et établie dans le *Règlement modificatif de 2014 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. Les importateurs ayant une activité de faible volume sont ceux qui importent moins de cinq appareils,

d'une charge totale inférieure à 10 kg, au cours d'une période de deux ans. Typiquement, il s'agit d'un particulier important un appareil, en soi ou faisant partie d'un autre appareil tel qu'un véhicule automobile. Les importateurs peuvent déterminer eux-mêmes s'ils sont admissibles au bénéfice de cette exemption par le biais du Programme sur les licences et rapports concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les importateurs d'appareils qui se situent au-dessus de ce seuil restent tenus d'obtenir une licence d'importation en vertu de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.

Des conditions et des prescriptions rigoureuses en matière de notification sont applicables à toutes les licences délivrées.

La législation interdit l'importation et la production d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant une charge réfrigérante d'HCFC, conçus pour fonctionner uniquement en utilisant une charge réfrigérante d'hydrochlorofluorocarbones ou contenant de la mousse isolante fabriquée à partir d'HCFC, sauf dans les cas où il a été accordé une exemption. Ces exemptions ont été réexaminées pour 2015 et s'appliquent aux équipements suivants:

- refroidisseurs chargés en HCFC-123 (jusqu'au 31 décembre 2015);
- pièces de rechange pour équipements de climatisation HCFC existants (jusqu'au 31 décembre 2019);
- composants de systèmes existants de climatisation à deux blocs canalisés à haute pression statique (jusqu'au 30 juin 2016);
- équipements munis d'une isolation en mousse fabriquée à partir d'HCFC (jusqu'au 31 décembre 2019).

Les exemptions s'appliquent jusqu'aux dates indiquées ci-dessus, à moins que la réglementation ne soit modifiée pour fixer une autre date.

En outre, certains produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, fabriqués avec de telles substances ou conçus pour fonctionner en utilisant de telles substances ne peuvent pas être importés, exportés ni produits sauf exemption octroyée par le Ministre. Les exemptions au titre de l'article 40 de la Loi ne sont accordées que lorsque l'utilisation d'une substance est essentielle pour des raisons médicales, vétérinaires, de défense, de sécurité au travail ou de sécurité publique et s'il n'existe pas d'autre solution pratique.

Dans certaines circonstances, des exemptions peuvent être accordées pour l'importation ou la fabrication de certains produits contenant des gaz synthétiques à effet de serre. Des exemptions ont été approuvées pour des inhalateurs doseurs et des produits en mousse importés.

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances, des restrictions s'appliquant au commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime de licences met en œuvre les obligations juridiques incombant à l'Australie au titre du Protocole de Montréal. Outre des limites à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone devant mener à leur élimination progressive, le Protocole impose l'établissement d'un régime de licences et de contingents.

5. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent:

- Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre
- Loi de 1995 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à l'importation)
- Loi de 1995 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à la production)
- Règlement de 1995 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre
- Règlement de 2004 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à l'importation)
- Règlement de 2004 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à la production).

Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence d'une substance répertoriée constitue une infraction.

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toutes les substances pour lesquelles une licence est exigée sont spécifiées dans une annexe à la disposition législative pertinente. Il n'existe pas d'autres substances pour lesquelles une licence est exigée par cette disposition.

L'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de gaz synthétiques à effet de serre et de matériel contenant ces substances est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation IP, à moins qu'une licence ait été obtenue ou que les marchandises considérées soient exemptées des prescriptions en matière de licences.

### **Modalités d'application**

6. La quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées pouvant être importée en Australie est limitée par le Protocole de Montréal. Ces limites et le régime de licences sont également établis par la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. Il n'y a pas de limitation à l'importation de gaz synthétiques à effet de serre.

- I. Les renseignements concernant les licences sont publiés dans les avis de l'Administration des douanes, dans les revues professionnelles, sur le site Web du Département australien de l'environnement et de l'énergie ainsi que dans une base de données australienne destinée aux entreprises. Le Département de l'environnement et de l'énergie traite directement avec les détenteurs des licences existantes et les nouveaux requérants. Il n'existe pas de contingent pour les volumes à importer selon qu'ils proviennent de certains pays, mais les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone doivent se faire avec des pays qui sont parties au Protocole de Montréal et à ses amendements pertinents. La législation ne prévoit pas d'exception ni de dérogation aux formalités de licences.
- II. Les licences concernant les substances réglementées, les substances utilisées et les équipements préchargés sont délivrées sur une base biennale. Les licences concernant les substances réglementées et les substances utilisées ont une date d'expiration fixe alors que les licences concernant les équipements préchargés sont valables deux ans à compter de la date de délivrance. Il est indiqué, pour chaque licence délivrée pour une substance réglementée qui appauvrit la couche d'ozone, le volume d'importation ou de production autorisé pendant la période d'attribution des licences. Les licences pour utilisation essentielle sont délivrées sur une base annuelle. Il est précisé, pour chaque licence, le volume et le type de la substance à importer pour toute la durée de validité de la licence.

Les contingents d'importation pour HCFC sont fonction de la limite de consommation annuelle totale (à savoir, la production plus les importations moins les exportations) établie conformément au Protocole de Montréal et ajustée pour tenir compte de la politique australienne d'élimination accélérée, s'il y a lieu. Les contingents attribués dans le cadre d'une licence individuelle pour HCFC sont fonction des importations effectuées pendant la précédente période d'attribution des licences.

- III. Aucune substance appauvrissant la couche d'ozone n'est produite en Australie. Tous les détenteurs de contingents pour HCFC sont des importateurs des substances en question. Toute société souhaitant fabriquer ces substances en Australie serait soumise aux mêmes prescriptions en matière de licences et de contingents que les importateurs.

Les parts de contingent non utilisées ne sont pas ajoutées à celles de la période suivante car les limites établies conformément au Protocole de Montréal et à la législation nationale ne sont pas cumulatives. Les noms des importateurs australiens sont à la disposition du public sur le site Web du Département australien de l'environnement et de l'énergie.

- 
- IV. Les demandes de licence peuvent être déposées à n'importe quel moment. Les nouvelles demandes pour une nouvelle période de licence sont à présenter au Département de l'environnement et de l'énergie jusqu'à six mois avant le début de ladite période.
- L'examen d'une demande de licence peut prendre jusqu'à 60 jours. La *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre* prévoit que si, passé 60 jours, le Ministre n'a pas accordé de licence ou recherché davantage de renseignements, la demande est considérée comme étant rejetée, à moins qu'une demande formelle de renseignements additionnels ait été déposée. La demande de licence est acceptée ou rejetée dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande de renseignements complémentaires. Si elle n'a pas été acceptée pendant cette période, elle est considérée comme étant rejetée.
- V. Voir le point IV ci-dessus.
- VI. Les licences peuvent être accordées à tout moment avant ou pendant une période d'attribution des licences.
- VII. Le pouvoir d'accorder ou de refuser des licences est conféré au Ministre de l'environnement et de l'énergie, qui l'a délégué à certains fonctionnaires du Département australien de l'environnement et de l'énergie. Les requérants doivent seulement s'adresser au Département de l'environnement et de l'énergie.
- VIII. Il n'y a aucune limitation quant au nombre des licences qui peuvent être délivrées dans le cadre de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. La quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pouvant être importée est limitée en vertu du Protocole de Montréal et de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. Les importations de HCFC sont gérées au moyen d'un système de contingentement, fondé sur les importations en termes relatifs effectuées pendant la précédente période d'attribution des licences.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Sans objet.
7. a) Il est possible de demander une licence d'importation d'équipement préchargé à tout moment avant l'importation des produits. Il peut être envisagé de délivrer une licence après l'arrivée des produits. Il est déconseillé aux requérants d'organiser une importation avant l'octroi d'un permis ou d'une licence. En vertu de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*, les demandes de licence doivent être examinées dans les 60 jours qui suivent leur réception.
- b) La demande doit être examinée suivant les modalités établies par la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. Aucune période d'attente minimale n'est imposée pour cet examen, une fois que tous les renseignements ont été fournis et que le droit perçu sur la demande a été acquitté.
- c) Les licences pour les substances réglementées peuvent être accordées à tout moment pendant la période d'attribution des licences. Si elle est accordée, la licence expire à la fin de la période d'attribution en cours, quel que soit le moment où elle aura été effectivement accordée. Les licences pour les équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et pour les équipements à gaz synthétiques à effet de serre sont valables deux ans à compter de la date de délivrance.
- d) Les demandes de licence sont examinées par le Département de l'environnement et de l'énergie. Aucun autre organisme n'intervient.

8. Une licence peut être refusée si le requérant ne satisfait pas aux critères ordinaires. Les raisons des refus sont communiquées, sur demande, aux intéressés. Un requérant peut s'adresser au Tribunal d'appel administratif en vue du réexamen de la décision de ne pas délivrer de licence. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Compte tenu du contingentement pour les importations de HCFC, toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence pour des substances réglementées, pour utilisation essentielle, pour des substances utilisées et des équipements préchargés sont disponibles sur le site Web du Département de l'environnement et de l'énergie à l'adresse suivante: <http://www.environment.gov.au/protection/ozone/licences>.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide au titre de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est le suivant: substances réglementées: 15 000 dollars australiens; utilisation essentielle: 3 000 dollars australiens; substances utilisées: 15 000 dollars australiens; et équipements préchargés: 3 000 dollars australiens.

Par ailleurs, les détenteurs d'une licence concernant des substances réglementées sont tenus d'acquitter chaque trimestre un droit pour l'exercice de leur activité: HCFC: 3 000 dollars australiens par tonne PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone); bromure de méthyle: 135 dollars australiens par tonne; gaz synthétiques à effet de serre: 165 dollars australiens par tonne.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Oui. Le cessionnaire doit être une personne apte et compétente pour pouvoir détenir une licence. Le cédant et le cessionnaire adressent une demande conjointe au Département de l'environnement et de l'énergie.

17. Les détenteurs d'une licence ne sont pas autorisés à faire le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays non signataires du Protocole de Montréal. Les conditions auxquelles les licences sont assujetties sont les suivantes: le détenteur d'une licence doit avoir pris ses dispositions pour gérer le produit considéré à la fin de son cycle de vie, généralement au moyen d'un système d'intendance rationnelle des produits, et doit présenter un rapport d'activité tous les trimestres et s'acquitter du prélèvement à l'importation applicable, conformément à la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.

Les fins auxquelles la substance importée doit être employée peuvent aussi faire l'objet de conditions si la consommation de cette substance a été autorisée dans un but spécifique dans le cadre du Protocole de Montréal.

## Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 23 EXPLOSIFS PLASTIQUES

### Description succincte du régime

1. D'une manière générale, l'importation d'explosifs plastiques est interdite conformément à la *Loi douanière de 1901*, à la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) et à la *Loi de 1995 sur le Code pénal* (Cth) (Code pénal). L'importation d'explosifs plastiques est légale si le Procureur général a délivré une licence au titre de la Réglementation IP et, s'il y a lieu, une autorisation conformément au Code pénal. Le régime mis en place par le Code pénal permet à l'Australie de s'acquitter en partie de ses obligations au titre de la *Convention des Nations Unies sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991) (ci-après, la Convention).

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont les explosifs plastiques. Des prescriptions différentes s'appliquent selon que les explosifs plastiques sont "marqués" par un marqueur chimique spécifié dans le Code pénal ou non.

3. Les régimes de licences et de permis d'importation du DIBP, des États et des territoires s'appliquent aux importateurs d'explosifs plastiques de toutes provenances, que ces explosifs soient marqués ou non.

Les prescriptions du Code pénal visent à la fois les explosifs importés de toutes provenances et ceux qui sont produits localement. Ce régime d'autorisation s'applique aux importateurs d'explosifs plastiques non marqués.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Il n'existe pas dans le Code pénal de restrictions concernant le volume et la valeur des importations d'explosifs plastiques non marqués. Cependant, lorsqu'il use de son pouvoir d'accorder une autorisation, le Procureur général peut examiner si l'importation d'explosifs plastiques non marqués est raisonnable.

5. Le contrôle de l'importation d'explosifs plastiques est prescrit par le Règlement 4AA de la Réglementation IP pris en application de la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur. Les dispositions du Code pénal qui prévoient qu'une autorisation est requise pour certaines transactions concernant des explosifs plastiques non marqués ne peuvent pas être abrogées sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucun délai n'est spécifié. Toutefois, il est recommandé que les formulaires de demande soient remplis et déposés au moins six semaines avant la date prévue pour l'arrivée des produits en Australie.

De plus, l'importateur doit joindre le permis ou la licence d'importation d'explosifs plastiques délivré par l'État ou le territoire pertinent au formulaire de demande de licence d'importation d'explosifs plastiques et au certificat de fabricant, au titre du régime du DIBP et du Code pénal, respectivement. Dans le cas des explosifs plastiques non marqués, une demande d'autorisation d'importer ce type d'explosifs doit être déposée auprès du Ministère public en même temps que le formulaire d'autorisation.

- b) En temps normal, une licence au titre du régime du DIBP ne peut pas être accordée immédiatement car certaines conditions doivent être remplies. Vérifier l'aptitude des requérants à détenir une licence prend généralement du temps et les licences ne peuvent donc pas, en principe, être délivrées aussitôt que la demande en est faite.

La demande d'autorisation au titre du Code pénal doit être soumise au Procureur général pour examen et, en cas d'approbation, une autorisation en bonne et due forme est établie et fournie au requérant. Ces formalités peuvent prendre deux à trois semaines environ.

- c) Non.
- d) L'octroi de licences pour l'importation d'explosifs plastiques nécessite la participation des autorités des États et des territoires compétentes en matière de licences, du DIBP et du Ministère public. Les autorisations et les licences permettant d'importer des explosifs plastiques non marqués et les licences requises pour importer des explosifs plastiques marqués sont accordées par le Procureur général ou un fonctionnaire habilité.

8. Sauf indication contraire, la réglementation autorise un ministre à examiner tout élément qu'il estime nécessaire pour se faire une opinion sur l'octroi éventuel d'une licence. Une licence d'importation au titre du régime du DIBP peut être annulée si son détenteur s'engage dans des activités contraires à une condition ou à une exigence prévue dans la licence.

L'autorisation d'importer des explosifs plastiques non marqués peut être refusée par le Procureur général si ce dernier estime que l'importation proposée n'est pas raisonnable ou que cette autorisation ne doit pas être accordée en raison de certains faits qu'il considère pertinents. Le requérant peut demander au Tribunal d'appel administratif de réexaminer la décision du Procureur général de refuser d'accorder une autorisation ou de spécifier une condition ou restriction énoncée dans une autorisation établie conformément à l'article 72.18 1) (autorisation aux fins de recherche), à l'article 72.19 1) (autorisation aux fins de la défense et de la police), à l'article 72.20 1) (autorisation d'utiliser les stocks existants) ou à l'article 72.21 2) (autorisation visant les fabricants).

Le Procureur général ou le fonctionnaire compétent doit en principe motiver son refus d'octroyer une autorisation. Si la décision du Procureur général est entachée d'une erreur de compétence ou d'une erreur de droit, elle peut faire l'objet d'un réexamen judiciaire en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Une licence d'importation d'explosifs plastiques ne sera accordée qu'aux requérants aptes et compétents. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation d'explosifs plastiques non marqués.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Pour importer des explosifs plastiques non marqués, les importateurs doivent remplir les formulaires suivants:

- demande d'autorisation concernant la fabrication, la possession, le commerce, l'importation ou l'exportation d'explosifs plastiques non marqués;
- demande de licence d'importation relative à des explosifs plastiques non marqués; et
- certificat de fabricant.

Pour importer des explosifs plastiques marqués, les importateurs doivent remplir les formulaires suivants:

- demande de licence d'importation d'explosifs plastiques marqués; et
- certificat de fabricant.

L'octroi par le Procureur général d'une autorisation d'importer des explosifs plastiques est subordonné à l'obtention préalable d'une licence ou d'un permis d'État ou de territoire. Ce document doit être obtenu avant que les explosifs plastiques n'arrivent en Australie. Si le Procureur général délivre une licence d'importation d'explosifs plastiques (et une autorisation si les explosifs plastiques ne sont pas marqués), un numéro de licence est attribué. Ce numéro de licence doit être communiqué au DIBP lors du dépôt de la déclaration d'importation.

11. Il est exigé une licence ou un permis d'importation d'État ou de territoire lors de l'importation effective d'explosifs plastiques, marqués ou non. Outre cette licence ou ce permis, des documents supplémentaires doivent être remplis comme indiqué en réponse à la question n°10 ci-dessus.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. Aucun dépôt ni aucun paiement préalable n'est exigé au titre du DIBP. L'octroi d'une licence ou d'une autorisation par le Procureur général n'est pas assujéti au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Procureur général est habilité à délivrer des autorisations d'importer des explosifs non marqués pour les besoins de la défense ou de la police jusqu'au 25 août 2022. Les autorisations existantes ne peuvent pas être prolongées. Si un utilisateur actuel souhaite se lancer dans une activité autre que celle qui est couverte par les conditions d'une autorisation existante, il doit déposer une nouvelle demande.

15. Il n'est pas prévu de sanctions en cas de non-utilisation d'une licence. Toutefois, si le détenteur d'une licence ne l'a pas utilisée au cours de l'année et demande son renouvellement, il peut avoir à le justifier. Il n'est pas prévu de sanctions en cas de non-utilisation d'une autorisation délivrée par le Procureur général.

16. Les licences délivrées conformément au régime du DIBP ne sont pas cessibles. De même, les autorisations délivrées par le Procureur général ne s'appliquent qu'aux requérants à qui elles ont été initialement accordées.

17. a) Sans objet.

b) L'importation d'explosifs plastiques non marqués (qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives) peut être subordonnée au respect des conditions et restrictions éventuellement spécifiées par le Procureur général dans l'autorisation. Ces conditions peuvent inclure l'exigence que les futurs stocks d'explosifs plastiques non marqués soient achetés à une source déterminée et/ou que le requérant informe le Ministère public de tout nouvel envoi d'explosifs plastiques non marqués achetés après l'octroi de l'autorisation.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

### Adresses électroniques des lois et réglementations pertinentes:

- *Loi de 1995 sur le Code pénal*: <https://www.comlaw.gov.au/Details/C2015C00601>
- *Loi douanière de 1901*: <https://www.comlaw.gov.au/Details/C2016C00066>
- Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées): <https://www.comlaw.gov.au/Details/F2016C00106>
- *Convention des Nations Unies sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991): [https://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/studies/page2\\_fr.xml&clang= fr](https://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/studies/page2_fr.xml&clang= fr)

## 24 SUBSTANCES RADIOACTIVES

### Description succincte du régime

1. L'importation de matières radioactives et de produits contenant des matières radioactives est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf autorisation écrite accordée par le Ministre australien de la santé, par le Directeur général de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (ARPANSA) sur désignation écrite du Ministre, ou par un fonctionnaire australien assistant le Directeur général et désigné par écrit par le Ministre en tant que fonctionnaire habilité. Cette autorisation doit être présentée au DIBP au moment de l'importation. Pour qu'une demande de licence soit examinée, le requérant doit être en possession d'une licence concernant les substances radioactives, délivrée par l'organisme compétent du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire en matière de contrôle réglementaire des radiations, s'il y a lieu.

### Objet et champ d'application du régime de licences d'importation

2. Les produits visés comprennent toute matière ou substance radioactive, y compris le radium, tout isotope radioactif ou tout produit contenant une matière ou une substance radioactive.
3. La Réglementation IP s'applique à l'importation des substances radioactives de toutes provenances.
4. L'importation de substances radioactives est réglementée à titre de mesure de protection de la collectivité et afin d'honorer les engagements internationaux pris par l'Australie au titre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux*. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.
5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4R de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées bien avant l'arrivée des produits.
- b) Les licences d'importation sont accordées lorsqu'il est établi que l'importateur est en possession d'une licence valide concernant les substances radioactives, délivrée s'il y a lieu, par l'autorité du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire compétent en matière de contrôle des radiations. Pour certaines catégories de substances radioactives, l'autorité du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire compétent en matière de contrôle des radiations est avisée de la demande d'autorisation d'importer.
- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) Les licences sont délivrées par le Ministre de la santé, par le Directeur général de l'ARPANSA ou par un fonctionnaire australien assistant le Directeur général et désigné par écrit par le Ministre en tant que fonctionnaire habilité. Les demandes d'importation de matières radioactives ou de produits contenant des matières radioactives doivent être adressées à l'ARPANSA, au moyen du formulaire ARPANSA20, intitulé "Application for Customs Prohibited Import Release for Medical Radioisotopes" (Demande de dérogation à la Réglementation douanière (importations prohibées) concernant les radio-isotopes à caractère médical), ou au moyen du formulaire REG-PER-FORM-310A, intitulé "Application for Permission to Import Non-Medical Radioactive Substances" (Demande d'autorisation d'importer des substances radioactives à usage non médical).
- e) Ces formulaires, ainsi que les instructions permettant de les remplir, sont disponibles sur le site Web de l'ARPANSA (<http://www.arpansa.gov.au/Regulation/Permits/index.cfm>).

Avant de présenter une demande d'autorisation d'importer, l'importateur doit être en possession d'une licence valide concernant les substances radioactives, délivrée s'il y a lieu, par l'organisme du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire compétent en matière de contrôle des radiations. Le numéro de la licence et certaines précisions concernant celle-ci doivent être indiqués sur le formulaire de demande.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre de la santé. Il n'existe aucun droit de recours contre cette décision. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit à l'ARPANSA. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- nom et adresse des utilisateurs finals;
- précisions concernant les substances radioactives;
- renseignements sur les produits à importer; et
- précisions relatives à la licence concernant des substances radioactives.

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de l'ARPANSA (<http://www.arpansa.gov.au/Regulation/Permits/index.cfm>).

11. Une autorisation écrite du Ministre de la santé, ou d'un fonctionnaire habilité, doit être présentée au moment de l'importation.

12. L'ARPANSA perçoit une redevance administrative, de 168 dollars australiens pour l'octroi d'un permis pour expédition unique et de 1 945 dollars australiens pour l'octroi d'un permis de 12 mois.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences d'importation de radio-isotopes à caractère médical et non médical peuvent ne s'appliquer qu'à une seule expédition, ou peuvent s'appliquer à un nombre illimité d'importations pour une durée spécifique de 12 mois (permis de 12 mois). Les permis de 12 mois sont délivrés pour l'importation de médicaments radiopharmaceutiques inscrits au Registre australien des produits thérapeutiques (ARTG) et pour les matières radioactives peu dangereuses. Le détenteur d'un permis de 12 mois est tenu de s'assurer que les matières radioactives ne sont livrées qu'à des détenteurs d'une licence en cours de validité.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Pour une autorisation accordée au titre du Règlement 4R de la Réglementation IP, il peut être spécifié des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation.

L'ensemble des formulaires et des prescriptions concernant l'importation de substances radioactives sont disponibles sur le site Web de l'ARPANSA, à l'adresse suivante: <http://www.arpansa.gov.au/Regulation/Permits/index.cfm>.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 25 NITRATE D'AMMONIUM SENSIBLE POUR LA SÉCURITÉ

### Description succincte du régime

1. L'importation de nitrate d'ammonium sensible pour la sécurité (NASS) est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) sauf si:

- a) une autorisation d'importer a été accordée par l'autorité compétente de l'État/du territoire où les produits se trouveront immédiatement après leur arrivée et est présentée au DIBP lors de l'importation; ou
- b) l'État/le territoire n'exige pas d'autorisation d'importer.

Une licence est exigée pour importer du NASS dans les États et territoires suivants: Queensland, Nouvelle-Galles du Sud, Territoire de la capitale australienne, Victoria, Tasmanie, Australie-Occidentale et Australie-Méridionale.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés incluent le nitrate d'ammonium sensible pour la sécurité (NASS). Le NASS correspond au nitrate d'ammonium et aux mélanges ou émulsions composés de plus de 45% de nitrate d'ammonium mais pas au nitrate d'ammonium en solution.

3. La Réglementation IP s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. L'importation de NASS est réglementée pour protéger la collectivité. Le NASS est un produit chimique sensible pour la sécurité et il est couvert par les législations des États/territoires en matière de produits dangereux. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4X de la Réglementation IP, qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence d'importation doivent être déposées au moins sept jours ouvrables avant l'importation. Les licences sont délivrées par les autorités de l'État/du territoire. Lorsque le requérant détient d'autres licences visant le NASS (par exemple une licence d'exportation) un délai plus court peut s'appliquer.
- b) Les licences ne peuvent pas être délivrées immédiatement, car l'obtention d'une licence est subordonnée à certaines conditions prévues dans la législation pertinente de l'État/du territoire qui accorde la licence.
- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) Les licences sont spécifiques à chaque État/territoire australien. C'est pourquoi il est nécessaire de s'adresser à plusieurs autorités si l'on veut importer du NASS dans plus

d'une juridiction. L'autorité chargée des licences dans chaque État/territoire consulte d'autres organismes gouvernementaux pendant la procédure.

8. Les requérants doivent satisfaire aux prescriptions de la législation sur les licences de la juridiction pertinente. Les procédures de recours sont gérées par cette juridiction.

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation mais il lui faut satisfaire aux exigences de la législation en vigueur dans la juridiction où la demande de licence est déposée.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence doivent être déposées auprès de l'autorité compétente de l'État/du territoire en question dans les formes approuvées par cet État/territoire et inclure tous les renseignements pertinents. Les documents requis varient selon la juridiction et selon que le requérant détient ou non d'autres licences concernant le NASS ou d'autres produits dangereux.

Les organismes responsables sont les suivants:

État/Territoire	Organisme
Queensland	Département des mines et de l'énergie
Nouvelle-Galles du Sud	WorkCover Authority NSW
25.1. Territoire de la capitale australienne	WorkSafe ACT
25.2. Victoria	WorkSafe Victoria
25.3. Tasmanie	WorkPlace Standards Tasmania
25.4. Australie-Occidentale	Département des mines et du pétrole
25.5. Australie-Méridionale	SafeWork South Australia

11. Lorsqu'une autorisation est requise dans l'État/le territoire importateur, cette autorisation, délivrée par l'autorité compétente de cet État ou territoire, doit être présentée au DIBP lors de l'importation.

12. Des droits de licence, qui varient en fonction du type de licence demandée, sont perçus par les autorités de l'État/du territoire chargées de délivrer les licences.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences varie selon les juridictions. Elle est comprise entre un et cinq ans.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à des conditions.

### Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

## 26 MACHINES À COMPRIMER

### Description succincte du régime

1. L'importation de machines à comprimer est interdite en vertu de la [Loi douanière de 1901](#) et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) sauf si elle est autorisée par le Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou une personne habilitée.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Par machines à comprimer, on entend des équipements manuels, semi-automatiques ou totalement automatiques pouvant être utilisés pour compresser ou mouler des solides pulvérisés ou granulés ou des matériaux semi-solides afin de produire des comprimés solides compacts.

3. Le régime s'applique à l'importation de produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Une autorisation peut être subordonnée à des conditions ou des exigences spécifiques, qui peuvent concerner les délais de mise en conformité ou le nombre de machines à comprimer autorisées à l'importation. Le Ministre ou une personne habilitée peut annuler l'autorisation si le détenteur ne satisfait pas à une de ces conditions ou exigences. La fabrication et la distribution de stimulants de type amphétamine constitue un grave problème en Australie et il est important de prévenir l'importation de machines à comprimer destinées à être utilisées à des fins illicites si l'on veut réduire la production nationale de ces stimulants.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4G de la [Réglementation IP](#) qui est appliquée conformément à la [Loi douanière de 1901](#). Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur. De plus amples renseignements figurent à l'adresse suivante: <https://www.comlaw.gov.au/Details/F2016C00106>.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.
- b) Les demandes d'autorisation d'importer peuvent être traitées immédiatement si tous les renseignements sont fournis et que la demande est considérée urgente.
- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre compétent. Les motifs du rejet d'une demande sont communiqués à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'immigration et de la protection des frontières ou à une personne habilitée. La demande doit être accompagnée de documents justifiant la possession des produits et/ou de tout document probant sur les utilisateurs finaux. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante: <https://bordernet.immi.local/Forms>.

11. L'original de l'autorisation du Ministre ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Le permis/la licence n'est pas cessible entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités sont spécifiées.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 27 SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES

### Description succincte du régime

1. L'importation en Australie des produits thérapeutiques utilisés par l'homme est réglementée par la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* et son règlement d'application, ainsi que par la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP).

Aux termes de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, les produits thérapeutiques ne peuvent pas être importés en Australie à moins qu'ils ne soient enregistrés, inscrits ou inclus dans le Registre australien des produits thérapeutiques (ARTG) ou spécifiquement exemptés de cette obligation. L'un des motifs d'exemption prévus est l'importation de produits thérapeutiques par des particuliers. Aux termes de l'annexe 5 de la Réglementation de 1990 sur les produits thérapeutiques, une personne peut importer un produit thérapeutique en Australie si elle le transporte sur elle ou si elle prend ses dispositions depuis l'Australie pour qu'un produit thérapeutique lui soit envoyé par un fournisseur situé à l'étranger, sous réserve des conditions suivantes:

- les produits sont destinés à être utilisés par cette personne ou par un membre de sa famille proche et ne sont ni vendus ni fournis à aucune autre personne;
- la quantité importée ne peut pas dépasser un stock de trois mois par importation et la quantité importée annuelle totale ne peut pas dépasser un stock de 15 mois suivant la dose maximale recommandée par le fabricant;
- les substances qui constituent des importations prohibées aux termes de la Réglementation IP ne peuvent être importées sans licence d'importation;
- les produits à injecter contenant des éléments d'origine humaine ou animale (à l'exception de l'insuline) ne peuvent pas être importés par des particuliers sans l'autorisation de l'Administration des produits thérapeutiques;
- les produits "biologiques", tels que définis dans la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, ne peuvent pas être importés par des particuliers sans l'autorisation de l'Administration des produits thérapeutiques; et
- afin de pouvoir importer tout produit constituant un médicament délivré sur ordonnance (substances énumérées à l'annexe 4 ou à l'annexe 8 de la Norme pour l'harmonisation de la classification des médicaments et poisons), l'importateur doit disposer d'une ordonnance délivrée par un médecin pratiquant inscrit au registre d'un État ou territoire australien (Note: les médicaments transportés par un passager d'un avion ou d'un

bateau font exception à cette obligation; toutefois, la licence d'importation reste obligatoire dans le cas des médicaments énumérés à l'annexe 4 de la Réglementation IP si ce passager ne dispose pas d'une ordonnance).

L'importation de certaines substances est prohibée en vertu des Règlements 5A, 5G et 5H de la Réglementation IP sauf autorisation du Secrétaire du Département australien de la santé. Ces substances comprennent les antibiotiques, certaines hormones (figurant dans l'annexe 7A de la Réglementation IP) et d'autres substances, y compris les substances anabolisantes ou androgéniques (figurant dans l'annexe 8 de la Réglementation IP). L'importation de substances d'origine humaine ou animale n'est pas prohibée en soi.

L'importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits chimiques connexes, y compris le kava, est également réglementée par la Réglementation IP. Le contrôle dont ces produits font l'objet est présenté ailleurs dans le présent document, dans la section intitulée "stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques connexes".

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les licences d'importation sont délivrées au titre de la Réglementation IP tant pour les produits dont la commercialisation en Australie est autorisée que pour les produits "non agréés" lorsque leur fourniture est jugée appropriée (par exemple dans le contexte des essais cliniques ou de l'accès pour certains patients). Les substances et produits thérapeutiques visés sont:

- Les substances mentionnées dans le Règlement 5A 1) de la Réglementation IP. À l'heure actuelle, seules les substances antibiotiques sont ainsi désignées. Une exemption est appliquée pour:
  - les antibiotiques transportés par le passager d'un navire ou d'un aéronef lorsque ces produits sont destinés à l'usage exclusif du passager ou d'un membre de sa famille, et que la quantité importée ne dépasse pas un stock de trois mois de la substance à la dose maximale recommandée par le fabricant; ou
  - les antibiotiques destinés à l'usage d'un animal en cours d'importation dont s'occupe un passager voyageant sur le même navire ou aéronef, à condition que la quantité importée ne dépasse pas un stock de trois mois de la substance à la dose maximale recommandée par le fabricant; ou
  - les antibiotiques importés par un membre d'un groupe de personnes en visite en Australie pour participer à un événement sportif national ou international et destinés à être utilisés dans le traitement d'un ou de plusieurs membres de ce groupe ou d'un animal en cours d'importation, dont s'occupe le groupe.
- Les produits visés par le Règlement 5G de la Réglementation IP, c'est-à-dire les produits énumérés dans l'annexe 7A de la Réglementation. À l'heure actuelle, l'annexe 7A énumère des produits thérapeutiques qui sont, pour la plupart, des hormones. Une exemption s'applique lorsque:
  - la substance est prescrite pour le traitement médical d'un passager d'un navire ou d'un aéronef; et
  - la substance est importée en Australie sur le navire ou l'aéronef; et
  - la substance a été prescrite par un médecin pratiquant pour le traitement en question; et
  - la quantité importée de la substance ne dépasse pas la quantité prescrite par le médecin pratiquant pour la personne qui suit ce traitement.

Toutefois, l'exemption ci-dessus ne s'applique pas si les produits sont prescrits pour le traitement médical d'un athlète au sens de l'article 4 de la *Loi de 2006 instituant l'Autorité australienne de lutte contre le dopage sportif*, ou d'une personne venue en Australie pour des raisons liées à l'accomplissement d'une performance par un compétiteur, à l'entraînement d'un compétiteur ou à l'intérêt d'un compétiteur.

- Les produits visés par le Règlement 5H de la Réglementation IP, c'est-à-dire les produits énumérés dans l'annexe 8 de la Réglementation. L'annexe 8 inclut les substances anabolisantes et androgéniques.

3. Le régime s'applique à l'importation des produits thérapeutiques de toutes provenances.

4. Le contrôle établi par la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* préserve la santé publique en Australie au moyen de la réglementation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité ou de la performance des produits thérapeutiques destinés à être fournis en Australie.

Le contrôle établi par la Réglementation IP vise à restreindre l'entrée en Australie de substances qui pourraient faire l'objet d'abus sous une forme ou sous une autre, ou qui représentent pour la santé publique un risque tel qu'elles ne devraient pas être accessibles au grand public par le biais d'un arrangement d'importation personnel. L'importation d'antibiotiques est réglementée en tant que mesure de santé publique. Il est possible d'obtenir des informations sur la distribution et la consommation d'antibiotiques en Australie. Les produits figurant dans les annexes 7A et 8 de la Réglementation sont ceux qui sont connus pour être liés à des inquiétudes ou à des risques particuliers justifiant la limitation ou l'interdiction de leur usage. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Le contrôle de l'importation de produits thérapeutiques est prescrit par la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* et la réglementation y relative, ainsi que par la *Loi douanière de 1901* et la Réglementation IP y relative. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) Les demandes d'importation doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Dans certains cas, une autorisation d'importer peut être accordée pour des produits arrivés à la frontière par suite d'une inadvertance.

b) Les licences peuvent être délivrées immédiatement dans le cas d'une réelle urgence.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les demandes de licence d'importation relevant des Règlements 5A, 5G et 5H de la Réglementation IP sont traitées et les licences sont délivrées par le Département de la santé.

8. Si une demande de licence d'importation relevant des Règlements 5A, 5G ou 5H de la Réglementation IP est rejetée, le requérant est avisé par écrit des raisons du rejet. Une demande de réexamen du rejet peut être déposée auprès du Ministre chargé de l'application de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, dans les 90 jours après que la décision a été portée pour la première fois à la connaissance de l'importateur. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision du Ministre, il peut demander au Tribunal d'appel administratif de réexaminer ladite décision. En outre, il peut former un recours sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Australie. Elle doit également satisfaire à toute disposition législative de l'État ou du territoire concernant la fabrication et la vente en gros.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. En vertu du Règlement 5A 1) de la Réglementation IP, les demandes de licence d'importation d'antibiotiques doivent être présentées par écrit et comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- nom du fabricant et emplacement de la fabrique;
- description des produits à importer (indiquer s'il s'agit de matières premières ou de produits préparés selon une formule);

- quantité et distribution (utilisation finale);
- numéro de la licence délivrée au titre de l'annexe 4 (médicaments délivrés sur ordonnance uniquement) par l'État/le territoire.

Pour les produits figurant à l'annexe 8 (Règlement 5H de la Réglementation IP), la demande écrite doit comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements complets sur le produit dont l'importation est envisagée;
- ordonnance du médecin traitant, s'il y a lieu;
- numéro de la licence délivrée au titre de l'annexe 4 (médicaments délivrés sur ordonnance uniquement) par l'État/le territoire (s'il y a lieu);
- éventuellement d'autres documents ou justificatifs suivant la nature des produits et l'usage prévu.

11. L'autorisation d'importer est généralement accordée sous la forme d'une licence, mais elle peut également être accordée sous la forme d'une lettre d'autorisation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les permis d'importation peuvent s'appliquer à une seule expédition ou à des expéditions successives effectuées dans un délai spécifié (un an généralement).

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. En ce qui concerne les substances énoncées dans le Règlement 5A 1) de la Réglementation IP, les conditions ne sont généralement pas liées à la quantité importée. Les licences délivrées pour les substances énoncées dans les annexes 7A et 8 de la Réglementation IP font l'objet de restrictions quantitatives spécifiques. Toutefois, il n'existe pas de contingent annuel ni de restriction quantitative applicable à ces produits en vertu de la législation ou d'un accord international.

La restriction quantitative s'applique à chaque importateur en tant que condition d'obtention de la licence d'importation, et est fondée sur les besoins établis et l'usage final.

Les licences d'importation peuvent en outre mentionner les éléments suivants:

- la conformité à d'autres lois des États, des territoires et du Commonwealth d'Australie;
- l'usage qui sera fait du produit thérapeutique;
- la garde, l'usage, l'enlèvement ou la distribution des produits importés;
- la tenue de registres relatifs aux produits importés; et/ou
- la période pendant laquelle l'importation doit avoir lieu.

#### **Autres formalités**

18. Les importateurs de produits thérapeutiques en vue de leur commercialisation devraient se familiariser avec les prescriptions de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* concernant l'importation de ces produits en vue de leur distribution en Australie. On trouvera des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante: <http://www.tga.gov.au/>.

19. Sans objet.

## 28 FEUILLES DE TABAC NON MANUFACTURÉES

### Description succincte du régime

1. L'importation de feuilles de tabac non manufacturées est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si le Commissaire aux impôts ou une personne habilitée a donné son autorisation. Afin d'en bénéficier, l'importateur doit être titulaire d'une licence d'accise pour manufacturer du tabac ou d'une licence pour le commerce des produits du tabac, dont l'octroi est prévu par la *Loi de 1901 sur les droits d'accise* (Loi sur les droits d'accise). Le site où les feuilles de tabac importées seront traitées doit être lui aussi sous licence, conformément à la Loi douanière.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés englobent les tabacs non écôtés ainsi que les plantes et les feuilles entières de tabac à l'état naturel ou à l'état de feuilles traitées ou fermentées. Les fabricants et négociants de tabac titulaires d'une licence et autorisés à importer des feuilles de tabac non manufacturées sont habilités à importer ces produits pour les utiliser en tant qu'intrants afin de manufacturer des produits du tabac ou de faire plus généralement le commerce des semences, plantes ou feuilles de tabac.

3. Le régime s'applique aux feuilles de tabac non manufacturées de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. L'importation de feuilles de tabac non manufacturées est réglementée pour en limiter l'accès aux titulaires de licences de fabricant ou de négociant et réduire ainsi la production illicite.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4D de la Réglementation IP pris en application de la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

La licence d'accise relative au tabac est imposée par la législation au titre des articles 25 (Fabricants) et 33 (Négociants) de la Loi sur les droits d'accise. L'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière – les fabricants et négociants de feuilles de tabac doivent être titulaires d'une licence, conformément à la Loi sur les droits d'accise. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Une licence d'entrepôt sous douane est délivrée, conformément à l'article 79 de la *Loi douanière de 1901*. Toute personne qui a l'intention d'utiliser des produits importés frappés de droits d'accise à des fins de fabrication doit placer ces produits dans un entrepôt sous douane agréé. Ces produits doivent ensuite faire l'objet d'un transfert administratif vers une entité pour laquelle l'Administration fiscale australienne (ATO) a délivré une licence de fabricant ou de négociant conformément à la Loi sur les droits d'accise. L'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière – les feuilles de tabac importées doivent être entreposées. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le délai habituel pour l'octroi d'une licence de fabricant, d'une licence de négociant ou d'un permis est de 28 jours à compter de la date à laquelle l'ATO reçoit l'ensemble des renseignements requis. Le même délai s'applique pour l'octroi par l'ATO d'une licence d'entrepôt au titre de l'article 79 de la Loi douanière.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licence d'accise et les demandes d'autorisation sont examinées dans leur totalité, par l'ATO. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'ATO est chargée d'administrer les

produits équivalents à ceux soumis à des droits d'accise (EEG), par délégation du Département de l'immigration et de la protection aux frontières (DIBP). Étant donné que les feuilles de tabac ne peuvent être importées en Australie qu'en étant placées dans un entrepôt agréé, conformément à la Loi douanière, l'ATO est chargée de délivrer des licences aux entrepôts susceptibles de stocker ces produits.

8. Le non-respect des critères ordinaires énoncés aux articles 39, 39A, 39B et 39C de la Loi sur les droits d'accise entraîne le refus d'accorder une licence de fabricant ou de négociant. Le refus peut être motivé par le fait que le requérant n'est pas considéré apte et compétent ou ne possède pas les compétences et l'expérience requises pour mener à bien l'activité, ou par le fait qu'il n'existe pas de marché pour les produits. Lorsque la licence est refusée, le requérant est informé par écrit des motifs de cette décision. Les requérants ont un droit de recours, conformément à l'article 39Q de la Loi sur les droits d'accise.

Les articles 80 et 81 de la Loi douanière énoncent les principales exigences dont il est tenu compte lors de l'examen d'une demande de licence d'entrepôt sous douane. Les motifs de rejet sont similaires à ceux énumérés dans la Loi sur les droits d'accise. Lorsqu'une licence est refusée, le requérant est informé par écrit des motifs de cette décision. Les requérants ont un droit de recours auprès du Tribunal d'appel administratif, conformément à l'article 273GA 1) b) de la Loi douanière.

Le Règlement 4D de la Réglementation IP indique qu'il doit être tenu compte de la conformité de la situation du requérant en regard de la Loi sur les droits d'accise et de tous autres éléments pertinents lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'importer des feuilles de tabac non manufacturées. Le même règlement prévoit qu'une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision peut déposer un recours dans les formes prévues dans la partie IVC de la *Loi de 1953 sur l'administration fiscale*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Oui. Tant que la personne ou l'entreprise possède en Australie un site pouvant faire l'objet d'une licence, elle peut déposer une demande. Les licences de droits d'accise et les licences douanières se rapportent à un site spécifique et à la personne ou l'entreprise qui présente la demande. Chaque site où une seule entité mène des activités doit faire l'objet d'une licence distincte afin qu'il soit possible de déterminer, pendant l'examen de la demande de licence, si la sécurité, les usines et équipements et le registre de stock de chaque site sont appropriés.

S'agissant des autorisations, l'entité doit être titulaire d'une licence d'accise de fabricant ou de négociant et le site où le tabac importé sera traité doit être agréé conformément à la *Loi douanière de 1901*.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Une demande de licence de fabrication de tabac doit être présentée par écrit à l'ATO. Les formulaires de demande sont accessibles à l'adresse suivante: <https://www.ato.gov.au/Forms/Licence-to-manufacture-tobacco/>.

Les formulaires de demande de licence pour le commerce de semences, de plantes et de feuilles de tabac pourront être obtenus auprès de l'ATO.

Le formulaire de demande de licence d'entrepôt au titre de l'article 79 de la Loi douanière est accessible à l'adresse suivante: "[https://www.ato.gov.au/business/excise-and-excise-equivalent-goods/excise-equivalent-goods-\(imports\)/customs-warehouse-licences/](https://www.ato.gov.au/business/excise-and-excise-equivalent-goods/excise-equivalent-goods-(imports)/customs-warehouse-licences/)".

S'il s'agit de sa première demande, le requérant doit remplir un formulaire autorisant la vérification de son casier judiciaire et une déclaration d'antécédents judiciaires.

Le requérant doit en outre fournir les renseignements suivants:

- nom, adresse, numéro d'entreprise et autres coordonnées;
- précisions concernant les locaux dans lesquels l'activité sera menée, y compris des copies certifiées du plan du site faisant l'objet de la demande de licence;
- nom et adresse du fournisseur

- quantité de produit

Enfin, lors de l'examen, il peut être demandé au requérant de fournir des documents additionnels à l'appui de ses affirmations – plan d'activités, documents prouvant l'existence d'un marché, détails des mesures prises en matière de sécurité, renseignements sur la police d'assurance, par exemple.

Bien qu'il n'existe pas de formulaire spécifique de demande d'autorisation d'importation, une demande écrite doit être présentée au Commissaire, lui fournissant tous les renseignements raisonnablement nécessaires à sa décision.

11. L'original de l'autorisation accordée par le Commissaire ou une personne habilitée doit être présenté lors de l'importation en plus des documents habituels demandés par le DIBP.

12. Aucun droit n'est perçu pour la délivrance d'une licence d'accise ou d'une autorisation. Des droits sont perçus pour la délivrance d'une licence d'entrepôt sous douane. Les frais de dossier initiaux s'élèvent à 3 000 dollars australiens et la taxe perçue pour la délivrance à 4 000 dollars australiens. Le droit de renouvellement annuel est de 4 000 dollars australiens.

13. Non.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence de fabricant ou de négociant de tabac est valide pendant trois ans et doit être renouvelée avant la fin de cette période. La durée de validité d'une licence peut être prolongée sur approbation de l'ATO. L'autorisation associée a la même durée de validité mais, au lieu d'être renouvelée, elle doit être délivrée à nouveau. Il s'agit uniquement d'une exigence administrative.

Une licence d'entrepôt, en revanche, est valide pendant un an seulement et doit être renouvelée chaque année. Sa durée de validité peut être prolongée sur approbation d'un agent de l'ATO agissant par délégation des douanes.

15. Non.

16. Les licences de droits d'accise délivrées aux fabricants et aux négociants ainsi que les licences d'entrepôt sous douane ne sont pas cessibles. Bien que les licences de l'ATO portent sur les sites, elles ne sont pas cessibles et tout changement de propriétaire nécessite le dépôt d'une nouvelle demande de licence. L'autorisation n'est pas cessible non plus.

17. a) Sans objet.

- b) L'article 39D de la Loi sur les droits d'accise et l'article 82 de la *Loi douanière de 1901* autorisent l'ATO à subordonner la délivrance d'une licence à certaines conditions afin de préserver les recettes ou de faciliter la mise en conformité avec les lois en vigueur. Les conditions auxquelles la délivrance d'une autorisation peut être subordonnée ne sont pas déterminées dans la Réglementation douanière IP.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

Adresses électroniques des textes législatifs:

- *Loi de 1901 sur les droits d'accise:* <https://www.comlaw.gov.au/Details/C2015C00361>
- *Loi douanière de 1901:* <https://www.comlaw.gov.au/Details/C2016C00066>
- Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées): <https://www.comlaw.gov.au/Details/F2016C00106>

- *Loi de 1953 sur l'administration fiscale*: <https://www.comlaw.gov.au/Details/C2016C00009>

## 29 MATIÈRES VIABLES ISSUES DE CLONES D'EMBRYONS HUMAINS

### Description succincte du régime

1. En vertu de la *Loi de 2002 interdisant le clonage humain reproductif* (article 23C), il incombe au Ministre chargé de l'application de la *Loi douanière de 1901* de prendre les règlements autorisant, sous réserve des conditions ou restrictions appropriées, l'importation et l'exportation de lignées de cellules souches embryonnaires humaines issues de clones d'embryons humains par le biais de pratiques conformes à la législation australienne.

Les règlements pertinents sont la Réglementation de 2009 portant modification de la Loi douanière (n° 3) (Recueil d'instruments législatifs, 2009, n° 186), la Réglementation de 2009 portant modification de la Réglementation douanière (importations prohibées) (n° 1) (Recueil d'instruments législatifs, 2009, n° 187) et la Réglementation de 2009 portant modification de la Réglementation douanière (importations prohibées) (n° 3) (Recueil d'instruments législatifs, 2009, n° 188). Ces règlements interdisent l'importation ou l'exportation de matières viables issues de clones d'embryons humains sauf si le Ministre ou une personne habilitée a délivré une autorisation écrite en ce sens, laquelle doit être présentée avant ou pendant l'importation ou l'exportation.

Bien que la création des premières lignées de cellules souches embryonnaires issues de clones d'embryons humains ait été annoncée en mai 2013, aucune demande de permission d'importer ou d'exporter ce type de matières n'a encore été déposée. Les modalités du régime de licence seront élaborées en fonction des besoins et les importateurs et exportateurs potentiels peuvent s'adresser au Conseil national de la santé et de la recherche médicale (NHMRC) pour en savoir plus.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime de licences concerne l'importation ou l'exportation de matières viables issues de clones d'embryons humains, et il est nécessaire à la mise en œuvre des prescriptions de la *Loi de 2002 interdisant le clonage humain reproductif* et de la *Loi connexe de 2002 sur la recherche sur les embryons humains*. Par matières viables, on entend les tissus et cellules vivants.

3. Ce régime s'applique à toutes les matières viables issues de clones d'embryons humains originaires d'Australie ou de toutes autres provenances.

4. La *Loi de 2002 interdisant le clonage humain reproductif* vise à interdire l'importation ou l'exportation de matières viables issues de clones d'embryons humains sauf dans les cas où le Ministre ou une personne habilitée a délivré une autorisation.

5. La législation pertinente est indiquée au point 1 ci-dessus.

L'obtention d'une licence est une obligation légale en toutes circonstances. Toutes les matières couvertes par la définition de "matières viables" issues d'un clone d'embryon humain sont soumises à licence. L'administration n'a pas la faculté de choisir les produits visés. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence doivent être déposées bien avant l'importation ou l'exportation prévue. Étant donné que les détails du régime n'ont pas été arrêtés, il n'est pas possible de donner des informations spécifiques. Toutefois, le délai d'examen d'une demande de licence dépendra des circonstances entourant l'importation ou l'exportation et du degré d'exhaustivité des renseignements fournis.

b) Il est peu probable que des licences puissent être accordées immédiatement, compte tenu des renseignements demandés et du temps nécessaire à leur examen.

- c) Non.
- d) Le NHMRC sera chargé d'administrer le régime de licences et fournira au DIBP des avis sur les licences délivrées. En outre, les formalités prévues par l'annexe 6 de la *Réglementation douanière de 1958 (exportations prohibées)* en matière de volume et d'emballage des matières s'appliqueront.

8. Les demandes satisfaisant aux critères seront acceptées. Lorsqu'une demande sera rejetée, les motifs du refus seront communiqués au requérant, qui aura un droit de recours auprès du Tribunal d'appel administratif. Par ailleurs, il pourra former un recours sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

- 9. a) Sans objet.
- b) Oui. Cependant, toute personne ou organisation qui souhaite obtenir une licence d'importation doit convaincre la personne habilitée (qui est spécifiée dans les réglementations) de sa capacité de satisfaire à toute condition attachée à la licence.

S'agissant des personnes ou organisations qui demandent une licence d'exportation, seule la personne ou l'organisation ayant produit les matières viables en Australie devrait être admissible. Ces personnes ou organisations devraient être titulaires d'une licence délivrée au titre de la *Loi de 2002 sur la recherche sur les embryons humains* autorisant la création de clones d'embryons humains et la production de matières viables à partir de ces clones.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Comme indiqué ci-dessus, les détails du régime de licence n'ont pas été arrêtés. On peut toutefois préciser que l'importateur ou l'exportateur devra démontrer que les matières viables ont été obtenues par des pratiques conformes à la législation australienne, et notamment qu'elles ont été produites de manière légale et éthique. Les informations nécessaires et les formulaires de demande seront disponibles sur le site Web du NHMRC (<http://www.nhmrc.gov.au/>).

11. Une approbation conforme à la législation – une licence, par exemple – doit être obtenue avant l'importation ou l'exportation et être présentée au moment de l'importation ou de l'exportation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'une licence sera la période déterminée dans cette licence. Les détails ne sont pas encore connus.

15. Non.

16. Étant donné les exigences à satisfaire pour obtenir une licence, il est peu probable que la cession de licences entre importateurs ou exportateurs soit autorisée par le régime.

17. Les règlements prévoient que la délivrance de licences peut être subordonnée à des conditions. Celles-ci n'ont pas encore été arrêtées dans le détail. La non-conformité aux conditions établies pourra entraîner l'annulation de la licence.

#### **Autres formalités**

18. Des contrôles douaniers ou de quarantaine peuvent être applicables.

19. Sans objet.

### **30 ARMES ET MATÉRIEL DE MAINTIEN DE L'ORDRE**

#### **Description succincte du régime**

1. L'importation d'armes, y compris les poignards, le matériel de maintien de l'ordre et les pointeurs au laser est réglementée par la *Loi douanière de 1901* et par la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) .

La Loi est disponible à l'adresse suivante: <https://www.legislation.gov.au/Series/C1901A0006>.

La Réglementation est disponible à l'adresse suivante: <https://www.legislation.gov.au/Series/F1996B03651>.

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les produits visés sont les armes, le matériel de maintien de l'ordre et les pointeurs au laser mentionnés dans l'annexe 13 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) ("la Réglementation"), ainsi que les armes à feu, les accessoires d'armes à feu, les pièces d'armes à feu, les chargeurs d'armes à feu, les munitions, les composants de munitions et les armes à feu factices mentionnées dans l'annexe 6 de la Réglementation IP.

L'importation des produits mentionnés dans l'annexe 13 de la Réglementation est interdite, sauf si les conditions, restrictions ou exigences spécifiées sont satisfaites et si une autorisation écrite a été délivrée par le Ministre de l'immigration et de la protection aux frontières ou une personne habilitée – les demandes sont traitées par le Département de l'immigration et de la protection aux frontières (DIBP). Certains produits mentionnés dans l'annexe 13 peuvent être importés s'ils font l'objet d'un certificat délivré par les services de police de l'État ou du territoire de résidence.

L'importation de produits mentionnés dans l'annexe 6 est interdite, sauf si les conditions, restrictions ou exigences spécifiées sont satisfaites et si une autorisation écrite a été délivrée par le Département du Procureur général ou une personne habilitée – les demandes sont traitées par le Ministère public. Certains produits mentionnés dans l'annexe 6 peuvent être importés s'ils font l'objet d'un certificat délivré par la police de l'État ou du territoire de résidence ou d'importation.

3. La réglementation s'applique aux importations de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Les importateurs doivent indiquer la quantité des produits lorsqu'ils demandent une autorisation unique d'importer. Des licences continues visant des produits indiqués dans l'annexe 13 peuvent être délivrées pour les projets qui nécessitent des envois multiples de produits au cours d'une période donnée. Des licences continues visant certains produits indiqués dans l'annexe 6 peuvent être délivrées aux marchands d'armes à feu.

Le contrôle de l'importation de ces produits a été institué à titre de mesure de protection de la collectivité. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.

b) Les demandes de licence d'importation peuvent être traitées immédiatement à condition que tous les renseignements requis soient fournis et que la demande soit considérée urgente. L'autorisation ne peut elle-même être accordée immédiatement, car la personne

habilitée à prendre la décision doit examiner si l'importation satisfait aux prescriptions de la Réglementation IP avant de délivrer une autorisation écrite.

- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) L'autorisation du Ministre peut être subordonnée à l'agrément de l'État ou du territoire concernant la possession et la vente des produits. Les demandes de licence d'importation exigées au titre de l'annexe 13 sont traitées par le DIBP ou par les services de police de l'État ou du territoire pertinent, selon le cas. Les demandes de licence d'importation exigées au titre de l'annexe 6 sont traitées par le Ministère public ou les services de police de l'État ou du territoire pertinent, selon le cas.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre ou du représentant des services de police compétent, selon le cas. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un recours peut être formé sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre ou à une personne habilitée. La demande doit être accompagnée de documents justificatifs attestant que l'importation satisfait aux conditions, restrictions ou exigences spécifiées et confirmant que la possession et la vente des produits sont autorisées dans l'État ou le territoire en question.

Le formulaire de demande concernant les produits indiqués dans l'annexe 13 est disponible à l'adresse suivante: <https://www.border.gov.au/Forms/Documents/B710.pdf>.

Le formulaire de demande concernant les produits indiqués dans l'annexe 6 est disponible à l'adresse suivante: <https://firearms.ag.gov.au/ApplicationForm.aspx>.

Les importateurs doivent demander une inscription au registre des armes à feu auprès des services de police de l'État ou du territoire lorsqu'ils importent des articles soumis à certification de la police.

11. Une copie de l'autorisation du Ministre, de la personne habilitée ou des services de police de l'État ou du territoire doit être présentée au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence pour les licences délivrées par le Ministre ou par le Département du Procureur général.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. L'émetteur de la licence peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Le permis/la licence n'est pas cessible entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités sont spécifiées.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

### **31 SACS POUR LA LAINE**

#### **Description succincte du régime**

1. L'importation de sacs pour la laine est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées), sauf si une autorisation est délivrée par le Ministre de l'agriculture et des ressources en eau du Commonwealth d'Australie ou par une personne habilitée, ou si un certificat d'essai délivré par un organisme d'essais imposé attestant que les sacs sont conformes aux normes australiennes, est présenté.

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les sacs neufs pour la laine destinés à être utilisés pour la laine brute doivent être accompagnés d'un certificat d'essais délivré par un organisme d'essai imposé, qui atteste que les sacs sont conformes à la norme n° 3 de la Bourse australienne de la laine.

Les sacs neufs pour la laine destinés à contenir des marchandises autres que la laine brute doivent faire l'objet d'un permis d'importation délivré par le Ministre de l'agriculture et des ressources en eau ou par une personnes habilitée. Ces sacs pour la laine peuvent être soumis à des conditions d'importation (conditions d'utilisation).

Les sacs usagés pour la laine doivent être accompagnés d'un permis d'importation délivré par le Ministre de l'agriculture et des ressources en eau ou par une personne habilitée. L'importation de sacs usagés destinés à contenir de la laine brute n'est pas autorisée. Les sacs usagés pour la laine peuvent être soumis à des conditions d'utilisation (voir le paragraphe 17).

3. La réglementation s'applique à l'importation des sacs neufs pour la laine de toutes provenances.

4. L'importation de sacs pour la laine est réglementée pour assurer des emballages d'une résistance appropriée et pour réduire au minimum la contamination des fibres de laine provenant de la tonte en Australie. La Réglementation douanière (importations prohibées) ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4K de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées), qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Dans certains cas, une autorisation d'importer peut être accordée pour des produits arrivés à la frontière par suite d'une inadvertance.

b) Les licences sont délivrées rapidement en cas d'une réelle urgence.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Un certificat d'essai attestant que les sacs pour la laine sont conformes aux normes de la Bourse australienne de la laine peut être délivré par un organisme d'essais imposé. Les demandes de licence d'importation sont délivrées par des fonctionnaires du Département de l'agriculture et des ressources en eau habilités par leur Ministre de tutelle.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre de l'agriculture et des ressources en eau ou par une personne habilitée si elle n'est pas conforme aux critères ordinaires. Il n'existe aucun droit de recours contre la décision du Ministre (ou de la personne habilitée). Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

---

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être adressées par écrit au Ministère de l'agriculture et des ressources en eau. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer;
- quantité et distribution (utilisation finale);
- fabricant;
- port de chargement;
- numéro du connaissement;
- date et lieu d'arrivée prévus.

11. Une preuve de l'autorisation ou un certificat d'essais sont exigés lors de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences ne s'appliquent qu'à une seule expédition.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Des conditions peuvent être appliquées concernant la garde, l'usage, l'enlèvement ou la destruction des sacs pour la laine importés pour assurer que les produits ne sont pas utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 32 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

### Description succincte du régime

1. La [Loi de 2000 sur la technologie génétique](#) (Loi TG), le [Règlement de 2001 sur la technologie génétique](#) (Règlement TG) et les [lois pertinentes des États et des Territoires](#) forment un système national cohérent pour la réglementation des activités (opérations) impliquant des organismes génétiquement modifiés (OGM) en Australie. Ces activités incluent la création, l'importation, le transport, l'élimination, la culture et la dissémination d'OGM.

Les activités impliquant des OGM sont placées sous la surveillance de plusieurs agences publiques de réglementation, en fonction de l'utilisation prévue des organismes. Il s'agit notamment des agences suivantes:

- [Direction australienne des pesticides et des médicaments vétérinaires](#) (APVMA): responsable des produits chimiques à usage agricole et des produits à usage vétérinaire,

y compris les produits dérivés de cultures GM ou utilisés sur ces cultures et les organismes génétiquement modifiés vivants à usage vétérinaire.

- [Département de l'agriculture et des ressources en eau](#): réglemente l'importation et la mise en quarantaine de tous les produits animaux, végétaux et biologiques susceptibles de présenter un risque à l'importation.
- [Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande](#) (FSANZ): responsable des questions liées aux aliments, y compris de l'étiquetage des aliments GM et de l'évaluation obligatoire de l'innocuité de ces produits avant commercialisation.
- [Administration des produits thérapeutiques](#): réglemente l'ensemble des produits thérapeutiques, y compris les produits consistant en des OGM (vaccins GM vivants, par exemple).

Les agences susmentionnées sont régies par les textes législatifs suivants:

- Direction australienne des pesticides et des médicaments vétérinaires: [Loi de 1994 sur le Code des produits chimiques à usage agricole ou vétérinaire](#); [Loi de 1992 sur l'administration des produits chimiques à usage agricole ou vétérinaire](#)
- Département de l'agriculture et des ressources en eau: [Loi de 2015 sur la biosécurité](#) et [Loi de 1992 sur le contrôle des aliments importés](#)
- Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande: [Loi de 1991 portant création de l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande](#)
- Administration des produits thérapeutiques: [Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques](#)

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le système de réglementation de la technologie génétique couvre les activités impliquant tous les OGM vivants/viables tels que définis par la Loi TG, modifiée par le Règlement TG. Le champ d'application de la législation relative à la technologie génétique couvre tous les aspects des OGM, y compris la commercialisation, la recherche et le développement et l'usage personnel d'OGM.

3. La législation relative à la technologie génétique s'applique à tous les OGM, qu'ils soient créés en Australie ou importés.

4. La législation sur la technologie génétique ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations mais à gérer les risques liés aux activités impliquant des OGM. Dans le cadre de l'administration du système de réglementation de la technologie génétique, le responsable de la technologie génétique est chargé spécifiquement de protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Son rôle est d'identifier les risques liés à la technologie génétique ou découlant de celle-ci et d'assurer la gestion de ces risques en réglementant certaines activités impliquant des OGM. Le système de réglementation de la technologie génétique met en œuvre les obligations de l'Australie au titre de l'article 8 g) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

L'établissement d'un système volontaire/d'autoréglementation du secteur ne serait pas approprié, compte tenu du niveau de préoccupation du public à l'égard des risques potentiels liés aux OGM. Toutefois, pour des catégories d'OGM spécifiques, certaines activités peuvent être entreprises sans l'obtention d'une licence. Ces activités doivent faire l'objet d'une notification et sont soumises à la surveillance des institutions compétentes (par exemple l'utilisation de lignées cellulaires GM dans la fabrication de produits pharmaceutiques GM, dans des installations certifiées).

5. Le système législatif applicable uniformément à l'échelle nationale est composé de la Loi TG, du Règlement TG et des législations pertinentes des États et Territoires du Commonwealth d'Australie.

La portée et la nature de la réglementation relative à la technologie génétique sont définies par la Loi TG. Les annexes du Règlement TG clarifient la portée de la Loi TG et spécifient les types d'autorisations requises pour les différentes catégories d'OGM.

La législation a été élaborée en consultation avec toutes les juridictions australiennes et le système est soutenu par l'[Accord sur la technologie génétique](#) conclu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de chaque État et territoire de l'Australie.

Le gouvernement ou l'exécutif ne peut pas abroger le système sans l'accord du législateur.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le système de réglementation de la technologie génétique prévoit différents types d'autorisations, en fonction de la nature de l'OGM et de l'utilisation proposée: <http://www.ogtr.gov.au/internet/ogtr/publishing.nsf/Content/authorisation-for-gmos>.

Dans la plupart des cas, les activités commerciales impliquant un OGM sont soumises à licence. Si l'OGM est importé pour être utilisé dans des installations confinées (semences GM destinées à être transformées immédiatement en produits non viables, par exemple), il peut être demandé une licence pour [activité ne résultant pas dans la dissémination volontaire de l'organisme dans l'environnement](#). Le délai de traitement de ces licences est de 90 jours ouvrables et l'autorisation doit être obtenue avant l'importation.

Toutes les autres activités commerciales qui sont susceptibles de résulter dans la dissémination de l'OGM dans l'environnement sont soumises à l'obtention d'une licence pour [activité résultant dans la dissémination volontaire d'OGM](#). Le responsable de la technologie génétique dispose d'un délai de 255 jours ouvrables pour décider s'il accorde ou non ce type de licence.

Lorsqu'il a la certitude qu'une personne détient des OGM involontairement, le responsable de la technologie génétique peut considérer cette personne, avec son accord, comme ayant présenté une demande de licence pour activité ne résultant pas dans la dissémination volontaire d'OGM au titre de l'article 40A de la Loi TG. Une personne peut aussi demander une licence pour ce type d'activités au titre de l'article 40 de la Loi TG. Le responsable de la technologie génétique peut délivrer une licence temporaire (pour une période maximale de 12 mois) pour l'élimination de l'OGM dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement.

- b) La Loi ne contient pas de dispositions relatives à la délivrance immédiate de licences.
- c) Les demandes de licences peuvent être présentées à tout moment de l'année.
- d) Le responsable de la technologie génétique, soutenu par l'Office du responsable de la technologie génétique (OGTR), est seul responsable de la délivrance de licences pour des activités impliquant des OGM.

Toutefois, des autorisations séparées pourraient être demandées pour des utilisations finales d'OGM réglementées par une autre agence, y compris des produits thérapeutiques ou vétérinaires, des produits agricoles, des denrées alimentaires, etc. (voir la réponse à la question 1).

L'obtention de l'autorisation d'importer du Département de l'agriculture et des ressources en eau pourrait également être demandée, conformément à la *Loi de 2015 sur la biosécurité*.

8. Les articles 56 et 57 de la Loi sur le technologie génétique disposent que le responsable de la technologie génétique ne peut délivrer de licence que si les conditions suivantes sont remplies:

- i) tout risque lié aux activités proposées couvertes par la licence peut être géré de manière à protéger:
  - a) la santé et la sécurité des personnes; et
  - b) l'environnement; et
- ii) l'octroi de la licence n'est pas incompatible avec un principe d'action appliqué en vertu de l'article 21 de la Loi; et
- iii) le requérant est une personne apte à obtenir une licence.

Le responsable de la technologie génétique doit informer le requérant des motifs de sa décision. Une décision de ne pas délivrer de licence peut faire l'objet d'un réexamen, conformément à

l'article 179 de la Loi TG. En vertu de l'article 183 de la Loi TG, le requérant peut s'adresser au [Tribunal d'appel administratif](#) en vue du réexamen de la décision. Le Tribunal d'appel administratif est un organe de révision indépendant habilité à prendre une nouvelle décision. Le requérant dispose d'un délai de 28 jours pour former un recours devant le Tribunal d'appel administratif.

Le requérant peut également demander le réexamen de la décision en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne peut présenter une demande de licence. Toutefois, le responsable de la technologie génétique est tenu d'examiner l'aptitude du requérant à obtenir une licence. Les conditions requises figurent à l'article 58 de la Loi TG.

Il doit notamment être tenu compte de l'aptitude du requérant à remplir les conditions attachées à la licence, mais également des condamnations antérieures pertinentes (c'est-à-dire les condamnations pour des infractions à une loi du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un pays étranger relative à la santé ou la sécurité des personnes ou à l'environnement) si :

- i) l'infraction a été commise dans les dix ans précédant immédiatement la présentation de la demande de licence; et
- ii) l'infraction était punissable d'une amende de 5 000 \$ ou plus, ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an).

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence pour des activités impliquant des OGM sont disponibles sur le site Web de l'Office du responsable de la technologie génétique (OGTR), à l'adresse suivante: <http://www.ogtr.gov.au/internet/ogtr/publishing.nsf/Content/apps-for-gmo>.

11. Chaque licence pour activité résultant dans la dissémination volontaire d'OGM peut être consultée sur le site Web de l'OGTR, à l'adresse suivante: <http://www.ogtr.gov.au/internet/ogtr/publishing.nsf/Content/ir-1>. Une copie de la licence devra être jointe à chaque expédition d'OGM, sauf indication contraire dans la licence.

12. Actuellement, il n'est pas perçu de redevances pour les demandes de licence présentées en vertu de la Loi TG.

13. Sans objet.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité de la licence est déterminée au cas par cas au moment de l'évaluation de la demande. En principe, les licences commerciales n'ont pas de date d'expiration.

15. Les licences autorisent, mais n'obligent pas, les personnes à utiliser des OGM spécifiques. Toutes les conditions attachées à la licence doivent être remplies lors de l'utilisation des OGM. Le non-respect délibéré des conditions attachées à la licence constitue une infraction pénale.

16. L'article 70 de la Loi TG autorise la cession d'une licence. Les demandes de cession de licence sont traitées dans un délai de 90 jours ouvrables. Lorsqu'il décide de l'opportunité ou non de céder une licence, le responsable de la technologie génétique doit tenir compte de l'aptitude du bénéficiaire à obtenir une licence.

17. La Division 6 de la Loi TG donne des précisions concernant les conditions pouvant être attachées à une licence. Ces conditions couvrent, entre autres, les points suivants:

- i) Portée des activités autorisées par la licence.
- ii) But dans lequel les activités peuvent être menées.
- iii) Modification de la portée ou du but des activités.
- iv) Exigences en matière de documents et de tenue d'archives.

- v) Niveau de confinement exigé pour les différentes activités, y compris les exigences relatives à la certification des installations pour des niveaux de confinement spécifiques.
- vi) Exigences en matière d'élimination des déchets.
- vii) Mesures relatives à la gestion des risques pour la santé et la sécurité des personnes, ou pour l'environnement.
- viii) Collecte de données, y compris les études à réaliser.
- ix) Vérification, publication de rapports.
- x) Mesures à prendre en cas de dissémination involontaire d'OGM depuis une installation confinée.
- xi) Zone géographique dans laquelle les activités autorisées par la licence peuvent être menées
- xii) exigence de mise en conformité avec un code d'usages établi au titre de l'article 24 ou avec des directives techniques ou en matière de procédures établies au titre de l'article 27.
- xiii) Surveillance et suivi par des comités institutionnels de la biosécurité.
- xiv) Élaboration d'un plan d'urgence pour faire face aux effets involontaires des activités autorisées par la licence.
- xv) Limitation de la dissémination ou de la persistance de l'OGM ou de son matériel génétique dans l'environnement.
- xvi) Exigence selon laquelle le titulaire de la licence doit informer le public des conditions attachées à la licence.
- xvii) Exigence selon laquelle le titulaire de la licence doit fournir les renseignements pertinents au responsable de la technologie génétique.
- xviii) Autorisation selon laquelle le responsable de la technologie génétique est habilité à surveiller les activités impliquant des OGM.

#### **Autres formalités**

18. Sans objet.

19. Sans objet.

---